

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

125^e année

3 février
1993
No 5

Québec 

STATISTIQUES FINANCIÈRES INSTITUTIONS DE DÉPÔT



A la fine pointe de l'information statistique, *Institutions de dépôt* regroupe, sous forme de tableaux statistiques, les données trimestrielles, québécoises et canadiennes, des banques à charte et de leurs filiales, des fédérations et caisses Desjardins, des sociétés d'épargne, des sociétés fiducie et des sociétés de prêt hypothécaire qui peuvent recevoir des dépôts au Québec.

L'abonnement, au prix de 60 \$, comprend 5 numéros, dont 4 numéros trimestriels et un numéro annuel.

Chaque numéro est également vendu séparément :

- numéro trimestriel 12 \$
- numéro annuel 20 \$



COMMANDE POSTALE ET ABONNEMENT

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

QUANT.	STATISTIQUES FINANCIÈRES – INSTITUTIONS DE DÉPÔT	PRIX UNITAIRE	TPS 7%	SOUS-TOTAL	TVQ 8%	TOTAL
	Abonnement	60 \$				
	Numéro trimestriel	12 \$				
	Numéro annuel	20 \$				
Grand total ▶						

Cartes de crédit acceptées



Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

En vente dans nos librairies.

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



Québec

2-089-3 / 01

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
3 février 1993
No 5

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année
Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

56-93	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	699
-------	---	-----

Règlements

30-93	Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents	701
41-93	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Régime (Mod.) — Producteurs de porcelets — Régime (Mod.)	703
52-93	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Mod.)	704
53-93	Code de la sécurité routière — Frais et procédure en matière pénale	708
54-93	Changement de nom et autres qualités de l'état civil (Mod.)	709
55-93	Huissiers de justice, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	710
62-93	Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Régie interne	711
Ministre de l'Éducation — Arrêté numéro 1-93 en date du 21 janvier 1993		716

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Frais de déplacement et de séjour	719
Courtiers en assurance de dommages — Cotisations spéciales	723
Intermédiaires en assurance de personnes — Renouvellement du sociétariat	723
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence	724

Décrets

1-93	Exercice des fonctions de certains ministres	727
2-93	Nomination d'un sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services	727
3-93	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	727
4-93	Révision de traitement du sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources au 1 ^{er} juillet 1992 et au 1 ^{er} avril 1993	728
5-93	Révision de traitement d'un administrateur d'État II et de délégués du Québec au 1 ^{er} juillet 1992 et au 1 ^{er} avril 1993	728
6-93	Révision de traitement d'un administrateur d'État I au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, au 1 ^{er} juillet 1992	729
7-93	Membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	729
9-93	Membre et président de l'Office du crédit agricole du Québec	729
10-93	Avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental et remplacement du décret 1133-92 du 5 août 1992	730
11-93	Fixation et répartition 1992-1993, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance	731

12-93	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	766
14-93	Membre et présidente du Conseil des universités	767
16-93	Renouvellement de mandat d'une membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse	768
17-93	Traitement d'une juge de paix	770
19-93	Assesseure à la Commission des affaires sociales	770
20-93	Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des questions du marché du travail à Toronto, les 19 et 20 janvier 1993	771
23-93	Nomination de deux membres de la Commission d'examen	771
24-93	Membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	772
25-93	Membre, président et directeur général de la Régie des loteries du Québec	772
26-93	Nomination de six membres policiers à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière	773
27-93	Emprunt à long terme de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	773
28-93	Délégation du Québec à la XXIII ^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XII ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu à Maurice du 17 au 24 janvier 1993	774

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 56-93, 20 janvier 1993

**Loi sur les services de santé et les services sociaux
et modifiant diverses dispositions législatives
(1991, c. 42)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) a été sanctionnée le 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE l'article 622 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles énumérés à cet article et qui sont entrées en vigueur le 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 588 et 590 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 20 janvier 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 588 et 590 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17893

)]

))

))

))

●

●

●

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 30-93, 20 janvier 1993

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au Premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été adopté par le décret 267-91 du 6 mars 1991;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2)

1. Le directeur de cabinet du Premier ministre est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du Premier ministre ainsi que du cabinet de la ministre déléguée à la Condition féminine, du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones et du cabinet du ministre délégué aux Affaires régionales.

2. Le directeur général de l'administration au ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du bureau du Lieutenant-gouverneur, des services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif et du Fonds de développement technologique, ainsi que des programmes Promotion des droits des femmes et de la famille, Affaires intergouvernementales canadiennes, Affaires autochtones et Affaires régionales, pourvu toutefois que dans le cas des contrats de services, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation, des constructions d'immobilisation, des contrats d'achat, le montant payable soit inférieur à 50 000 \$.

3. Le directeur des ressources financières et matérielles au ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat du bureau du Lieutenant-gouverneur, des services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif et du Fonds de développement technologique, ainsi que des programmes Promotion des droits des femmes et de la famille, Affaires intergouvernementales canadiennes, Affaires autochtones et Affaires régionales, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 10 000 \$;

Le chef du service des ressources matérielles au ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer

aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat du bureau du Lieutenant-gouverneur, des services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif et du Fonds de développement technologique, ainsi que des programmes Promotion des droits des femmes et de la famille, Affaires intergouvernementales canadiennes, Affaires autochtones et Affaires régionales, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 10 000 \$;

Le chef du service des ressources financières au ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat du bureau du Lieutenant-gouverneur, des services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif et du Fonds de développement technologique, ainsi que des programmes Promotion des droits des femmes et de la famille, Affaires intergouvernementales canadiennes, Affaires autochtones et Affaires régionales, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 10 000 \$;

Le responsable des télécommunications et aménagement ainsi que le responsable administratif du bureau de Montréal sont autorisés à signer les « demandes d'exploitation » à la Société immobilière du Québec et les « réquisitions de service » au Fonds des services de télécommunications.

4. Les secrétaires généraux associés suivants:

- la secrétaire générale associée à l'Aménagement, au Développement régional et à l'Environnement,
- le secrétaire général associé aux Affaires culturelles et sociales,
- le secrétaire général associé au Développement économique,
- le secrétaire général associé à la Législation,
- le secrétaire général associé à la Capitale,
- le secrétaire général associé à la Jeunesse,
- le secrétaire général associé à la Planification et la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs

sont autorisés à signer aux lieu et place du Premier ministre et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de leur secrétariat respectif pourvu toutefois que, dans le cas des contrats

de services, des contrats de location et des contrats d'achat, le montant payable soit inférieur à 50 000 \$.

5. Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif.

6. La secrétaire générale associée à la Condition féminine est autorisée à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat.

7. Le secrétaire général associé à la Famille est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat.

8. Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif.

Le secrétaire adjoint du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes pourvu toutefois que dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat, le montant payable soit inférieur à 50 000 \$.

Le directeur du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes pourvu toutefois que dans le cas des contrats de services, des contrats de location, et des contrats d'achat, le montant payable soit inférieur à 10 000 \$.

La directrice des bureaux de la francophonie et de la coopération du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisée à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration des bureaux du Québec au Canada pourvu toutefois que dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat, le montant payable soit inférieur à 10 000 \$.

Les chefs de poste sont autorisés à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat de leur unité administrative respective lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 5 000 \$ et les contrats d'engagement des personnes recrutées à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein des représentations du Québec.

9. Le secrétaire général associé aux Affaires régionales est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires régionales du ministère du Conseil exécutif.

Les secrétaires adjoints aux Affaires régionales sont autorisés à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires régionales pourvu toutefois que dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat, le montant payable soit inférieur à 50 000 \$.

10. Le greffier adjoint du Conseil exécutif ou le secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif sont autorisés à signer tout document attestant qu'un décret a été adopté, modifié ou abrogé et à certifier conforme copie d'un décret.

11. Ces délégations sont valides aussi pour les titulaires qui sont autorisés à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif adopté par le décret 267-91 du 6 mars 1991.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

17883

Gouvernement du Québec

Décret 41-93, 20 janvier 1993

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de pommes de terre

- Régime
- Modifications

Producteurs de porcelets

- Régime
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

ATTENDU qu'en vertu des articles 2 et 5 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) et des articles 6 et 6.1 de cette même loi modifiée par les articles 39 et 40 du chapitre 60 des lois de 1991, le gouvernement a édicté divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE, par le décret 1166-92 du 12 août 1992, le gouvernement a aboli les maxima assurables et les règles relatives à la production intégrée qui existaient jusqu'alors dans divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets afin de permettre l'application du règlement édicté par le décret 1166-92 du 12 août 1992 et d'harmoniser l'ensemble des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus

des producteurs de porcelets, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1; 1991, c. 60, a. 39 et 40)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1166-92 du 12 août 1992, est de nouveau modifié au paragraphe 8° de l'article 2 par la suppression des mots « jusqu'à concurrence du nombre d'hectares maximum permis en vertu de l'article 13 ».

2. Le régime est modifié par l'insertion de l'article 8 suivant:

« 8. Sous réserve des articles 18 à 21, le producteur doit participer au régime pendant cinq années d'assurance.

Sa participation au régime est reconduite le 1^{er} janvier de chaque année si les conditions d'admissibilité prévues à la section II sont respectées. Elle se termine le 31 décembre de la cinquième année d'assurance si elle n'est pas renouvelée. »

3. L'article 9 de ce régime est modifié par l'ajout, après le second alinéa, de l'alinéa suivant:

« La Régie modifie, s'il y a lieu, le certificat d'assurance pour tenir compte de ce changement. »

4. Les articles 13 et 14 de ce régime sont abrogés.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le dé-

cret 845-92 du 10 juin 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1166-92 du 12 août 1992, est de nouveau modifié au paragraphe 8° de l'article 2 par la suppression des mots « jusqu'à concurrence du nombre maximum permis en vertu de l'article 13 ».

6. Ce régime est modifié par l'insertion des articles 17 et 18 suivants:

« 17. Le producteur doit, à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur le nombre de truies assurables au temps et de la façon prescrits au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets.

À compter de l'année d'assurance 1992-1993, le montant annuel de cotisation pour chaque truie assurable est de 11,00 \$.

18. Malgré l'article 17, un producteur reconnu admissible depuis le 1^{er} janvier 1989 aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2), a droit à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. »

7. L'article 13 de ce régime est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 26 août 1992.

17884

Gouvernement du Québec

Décret 52-93, 20 janvier 1993

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

Code civil du Québec (1980, c. 39)

Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modifications

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1991, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 420 du Code civil du Québec, édicté par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1980, le gouvernement peut fixer le droit qui doit être perçu des futurs époux pour la célébration du mariage civil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 659.10 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, dans les cas qu'il détermine, établir le tarif des frais exigibles d'un débiteur d'une pension alimentaire accordée par jugement lorsque ce débiteur demande au protonotaire la suspension de l'exécution d'une saisie-arrest de traitements, salaires ou gages;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1992 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et que le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret 738-86 du 28 mai 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224; 1991, c. 20, a. 11)

Code civil du Québec, a. 420
(1980, c. 39, a. 1)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

1. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret 738-86 du 28 mai 1986, est modifié par le remplacement, sous le titre et après la citation de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de ce qui suit:

« Code civil du Québec
(1980, c. 39, a. 420)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10, a. 32) »

par ce qui suit:

« Code civil du Québec, a. 420
(1980, c. 39, a. 1)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10) ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 25 » par le nombre « 32 »;

b) de la classe II, du nombre « 50 » par le nombre « 65 »;

c) de la classe III, du nombre « 100 » par le nombre « 129 »;

d) de la classe IV, du nombre « 160 » par le nombre « 206 »;

e) de la classe V, du nombre « 320 » par le nombre « 413 »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 75 » par le nombre « 97 »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 58 »;

4° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

5° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 15 » par le nombre « 19 »;

b) de la classe II, du nombre « 25 » par le nombre « 32 »;

c) de la classe III, du nombre « 50 » par le nombre « 65 »;

d) de la classe IV, du nombre « 80 » par le nombre « 103 »;

e) de la classe V, du nombre « 160 » par le nombre « 206 »;

6° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 40 » par le nombre « 52 »;

7° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 39 »;

8° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

9° dans le paragraphe 3° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

b) de la classe II, du nombre « 40 » par le nombre « 52 »;

c) de la classe III, du nombre « 75 » par le nombre « 97 »;

d) de la classe IV, du nombre « 120 » par le nombre « 155 »;

e) de la classe V, du nombre « 240 » par le nombre « 310 »;

f) de la classe VI, du nombre « 55 » par le nombre « 71 ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 84 »;

2° dans le paragraphe 2° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 65 » par le nombre « 84 »;

b) de la classe II, du nombre « 95 » par le nombre « 123 »;

c) de la classe III, du nombre « 125 » par le nombre « 161 »;

d) de la classe IV, du nombre « 200 » par le nombre « 258 »;

e) de la classe V, du nombre « 400 » par le nombre « 516 »;

f) de la classe VI, du nombre « 115 » par le nombre « 148 »;

3° dans le paragraphe 3° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 15 » par le nombre « 19 »;

b) de la classe II, du nombre « 25 » par le nombre « 32 »;

c) de la classe III, du nombre « 50 » par le nombre « 65 »;

d) de la classe IV, du nombre « 80 » par le nombre « 103 »;

e) de la classe V, du nombre « 160 » par le nombre « 206 »;

f) de la classe VI, du nombre « 40 » par le nombre « 52 ».

4. L'article 6 de ce tarif est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 26 ».

5. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement du nombre « 15 » par le nombre « 19 ».

6. L'article 9 de ce tarif est modifié par le remplacement de « d'une amende recouvrable selon la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) » par « par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ».

7. L'article 11 de ce tarif est remplacé par le suivant:

« **11.** En matière de tutelle au mineur et de régimes de protection du majeur, les frais exigibles sont les suivants:

1° pour la présentation d'une requête en homologation de l'avis d'un conseil de famille présidé par une personne autre que le juge ou le protonotaire, une somme de 58 \$;

2° pour la présentation d'une requête demandant la convocation d'un conseil de famille devant le juge, le protonotaire ou un notaire, une somme de 116 \$;

3° pour la contestation de l'une ou l'autre de ces requêtes, la somme de 52 \$ ».

8. L'article 12 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 58 »;

2° dans le deuxième alinéa, du nombre « 40 » par le nombre « 52 ».

9. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

« **12.1** Des frais de 38 \$ sont exigibles du débiteur d'une pension alimentaire accordée par jugement pour chaque demande de suspension d'exécution d'une saisie-arrest de traitements, salaires ou gages qu'il présente au protonotaire, conformément à l'article 659.5 du Code de procédure civile. ».

10. L'article 13 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du nombre « 140 » par le nombre « 181 »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du nombre « 100 » par le nombre « 129 »;

3° dans le paragraphe 2°, du nombre « 65 » par le nombre « 84 ».

11. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « provinciale » par les mots « du Québec »;

2° dans le paragraphe *a*, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

3° dans le paragraphe *b*, du nombre « 15 » par le nombre « 19 ».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

2° dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 8 » par le nombre « 10 »;

3° dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 13 » et du nombre « 2 » par le nombre « 3 »;

4° dans le deuxième alinéa, de « concernant le divorce et les mesures accessoires (S.C., 1986, c. 4) » par « sur le divorce (L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.)) ».

13. L'article 18 de ce tarif est remplacé par le suivant:

« **18.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil est de 148 \$, auquel sont ajoutés les frais de déplacement et de séjour que le célébrant ou la personne qui l'assiste peut réclamer du gouvernement pour la célébration du mariage. ».

14. L'article 19 de ce tarif est abrogé.

15. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.1** Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1993 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1° lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2° lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le 18 février 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1991 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

16. L'article 21 de ce tarif est abrogé.

17. Le montant des frais et des droits établi par le présent règlement s'applique à l'égard des actes de procédure ou des documents produits ou délivrés à compter de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Le montant des frais et des droits établi, par la suite, le premier avril de chaque année s'applique à l'égard des actes de procédure ou des documents produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17885

Gouvernement du Québec

Décret 53-93, 20 janvier 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais et procédure en matière pénale

CONCERNANT le Règlement sur les frais et la procédure en matière pénale

ATTENDU qu'en vertu de l'article 579 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le contrevenant

doit, dans les cas d'un paiement sur avis préalable, payer en plus de l'amende minimum prévue pour l'infraction le montant des frais fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 580 de ce Code, le contrevenant qui n'a pas payé l'amende dans le délai prévu à l'avis préalable doit, s'il admet sa culpabilité avant la comparution, payer au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître, le montant de l'amende et le montant des frais fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 623 de ce Code, le gouvernement peut par règlement prescrire le montant des frais visés dans les articles 579 et 580;

ATTENDU qu'il est opportun de prescrire le montant des frais visés dans les articles 579 et 580;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE suite à cette publication aucun commentaire n'a été formulé et que le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les frais et la procédure en matière pénale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais et la procédure en matière pénale

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 623)

1. Le montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu à l'article 579 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est fixé à 10 \$.

2. Le montant des frais visés à l'article 580 de ce Code est fixé à 19 \$.

3. Les montants prévus au présent tarif sont majorés au 1^{er} avril de chaque année de la manière suivante:

1° lorsque les frais en vigueur sont égaux ou supérieurs à 35 \$, ils sont majorés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada;

2° lorsque les frais en vigueur sont inférieurs à 35 \$, ils sont majorés selon le taux d'augmentation cumulé de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais et la procédure en matière pénale adopté par le décret 1930-87, du 16 décembre 1987.

5. L'article 2 ne s'applique pas aux sommations délivrées avant la date de son entrée en vigueur.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17886

Gouvernement du Québec

Décret 54-93, 20 janvier 1993

Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil
(L.R.Q., c. C-10)

Changement de nom et autres qualités de l'état civil**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., c. C-10), le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour une procédure relative à un changement visé par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (R.R.Q., 1981, c. C-10, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

(L.R.Q., c. C-10, a. 23)

1. Le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (R.R.Q., 1981, c. C-10, r. 1), modifié par le règlement édicté par le décret 189-88 du 10 février 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par les suivants:

« 8. Les honoraires suivants sont exigibles:

a) pour une copie du certificat autre que celle remise une fois au requérant ou celle transmise au dépositaire des registres de l'état civil: 12 \$;

b) pour une requête en changement de nom: 120 \$;

c) pour plus d'une requête en changement de nom concernant autant de personnes ayant une relation parentale de parent à enfant ou de frère et sœur transmises simultanément au Service de changement de nom, un montant maximum de: 240 \$.

8.1 Le montant des honoraires prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1993 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

a) lorsque le montant des honoraires exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

b) lorsque le montant des honoraires exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des honoraires exigibles le 18 février 1993 le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1991 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar

le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17887

Gouvernement du Québec

Décret 55-93, 20 janvier 1993

Loi sur les huissiers de justice

(L.R.Q., c. H-4)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 25 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais et droits annuels que le demandeur ou le titulaire de permis doit verser et les renseignements qu'il doit fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 2), modifié par le décret 1967-88 du 21 décembre 1988, et qu'il y a lieu de le modifier de nouveau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication aucun commentaire n'a été formulé et que le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice prévoit que le titulaire d'un permis doit payer

au ministre, avant le 30 avril de chaque année, les droits annuels prescrits par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir compte de cette date du 30 avril et de modifier en conséquence la clause d'indexation prévue au projet de règlement pour y fixer au 1^{er} mai la date de majoration annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4, a. 25, par. b)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 2), modifié par le décret 1967-88 du 21 décembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement:

1^o à l'article 3, du montant « 100,00 \$ » par le montant « 200,00 \$ »;

2^o à l'article 4, du montant « 50,00 \$ » par le montant « 100,00 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« 4.1 Les montants prévus aux articles 3 et 4 sont majorés au 1^{er} mai de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Les droits ainsi majorés ont effet à compter du 1^{er} mai.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17888

Gouvernement du Québec

Décret 62-93, 20 janvier 1993

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011)

Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les règlements de régie interne de la Société sont approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur lors de cette approbation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-4, r. 1) et qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil d'administration tenue le 16 décembre 1992, la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011, a. 13)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement, les suivants:

1° il approuve les orientations générales de la Société;

2° il approuve le budget de la Société;

3° il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Société;

4° il approuve le plan de gestion financière de la Société;

5° il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités ad hoc consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

6° il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue.

2. Le président-directeur général de la Société remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que président du conseil d'administration, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1° préparer et présider les séances du conseil d'administration de la Société et inviter à y assister toute personne qu'il juge à propos;

2° soumettre au conseil d'administration les orientations générales de la Société aux fins d'étude et d'approbation;

3° fournir aux membres du conseil d'administration les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4° voir à l'application des règlements de la Société et s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

5° signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution ou par règlement, les documents et les actes du ressort de la Société;

6° représenter la Société en tant que porte-parole officiel.

4. Le président-directeur général en tant que directeur général, est responsable de l'administration de la Société. Il gère les activités de la Société de façon à assurer l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de tout autre mandat dont l'application est confiée à la Société par la loi ou le gouvernement. Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes:

1° il voit à l'élaboration de la planification stratégique de la Société;

2° il approuve les orientations et les objectifs de chaque vice-présidence;

3° il attribue aux vice-présidents nommés par le gouvernement les fonctions et responsabilités inhérentes à leur vice-présidence;

4° il assume en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

6° en matière de protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, il exerce les pouvoirs, y compris la délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

7° il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Société.

5. Les membres du personnel de la Société ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue

par règlement et les fonctions que le président-directeur général les charge d'accomplir.

6. Le vice-président du conseil d'administration a les pouvoirs et attributions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.

7. Le secrétaire du conseil d'administration remplit toutes les fonctions généralement afférentes à cette charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le conseil d'administration.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les fonctions du secrétaire sont principalement de:

1° préparer les avis de convocation;

2° rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration;

3° conserver les archives et les documents officiels de la Société;

4° rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de la Société;

5° garder le sceau de la Société;

6° d'agir d'office à titre de secrétaire sur les comités formés par le conseil d'administration.

8. Le secrétaire adjoint du conseil d'administration assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

9. Le président-directeur général, les vice-présidents de la Société, le secrétaire du conseil d'administration et le directeur des services juridiques, peuvent faire au nom de la Société, toute déclaration requise par la loi notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire et en signer les actes nécessaires.

Le président-directeur général et le directeur des services juridiques peuvent autoriser, par écrit, les procureurs de la Société à faire ces déclarations et à signer les documents nécessaires.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

11. Le conseil d'administration tient au moins six séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

12. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire sur l'ordre du président.

Le président du conseil d'administration est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de cinq membres; si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

13. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire du conseil d'administration transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure, et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de six heures.

14. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

Un membre peut, par écrit, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

15. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

16. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

Le président de la séance décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance.

17. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents.

18. Le vote se fait verbalement, à main levée, par télécopieur ou, sur demande du président du conseil d'administration ou de deux de ses membres, au scrutin secret.

19. Malgré l'article 16, une décision relative à l'adoption, à la modification ou à l'abrogation d'un règlement de régie interne ou relative à une délégation de pouvoirs ou de fonctions autorisées par l'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) doit être adoptée par le vote d'au moins cinq membres au cours d'une séance où au moins six membres sont présents.

20. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

21. Toute résolution est exécutoire à compter du moment de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président-directeur général après la séance du conseil d'administration, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil d'administration.

22. Les membres du conseil d'administration qui ont droit au remboursement de leurs frais conformément au décret 627-85 du 27 mars 1985 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec, doivent formuler leurs demandes de remboursement auprès du secrétaire du conseil d'administration en fournissant les pièces justificatives requises, si possible dans les soixante jours suivant la tenue de la séance concernée.

SECTION III COMITÉS

23. Le comité de vérification est formé dans le but de permettre au conseil d'administration d'évaluer l'efficacité des contrôles internes et financiers de la Société et de s'assurer que les exigences propres à une saine gestion sont respectées.

24. Le mandat du comité consiste à :

1° examiner le programme annuel et le programme à long terme de vérification interne de la Société et de formuler des avis concernant les orientations de ces programmes;

2° étudier le rapport annuel des activités de vérification interne et, au besoin, tout autre rapport de vérification interne;

3° rencontrer annuellement le vérificateur général pour s'informer de la nature et de l'étendue de ses travaux de vérification à la Société, pour suivre la progression de ses analyses et pour discuter avec lui de ses recommandations;

4° analyser et recommander l'approbation des états financiers de la Société;

5° assumer tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.

25. Le comité est formé du président-directeur général et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Les membres du comité, à l'exception du président-directeur général, sont nommés pour un terme d'un an à compter de la date de leur nomination ou jusqu'à ce qu'il aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Le conseil d'administration remplace un membre du comité de vérification, autre que le président-directeur général, qui n'est plus en fonction comme membre du conseil d'administration, qui a donné sa démission comme membre du comité de vérification ou qui s'est absenté à deux réunions consécutives du comité.

26. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

27. Le quorum du comité est de trois membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

28. Les membres du comité choisissent parmi eux, le président du comité, à l'exception du président-directeur général. Ils établissent eux-mêmes les règles relatives à la procédure et à la convocation de leurs réunions.

29. Le comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration au moins une fois par année.

30. Le comité des services à la clientèle est formé dans le but de permettre au conseil d'administration d'évaluer les orientations et stratégies générales ainsi que les mesures prises par les vice-présidences en matière de services aux clients de la Société.

La notion service à la clientèle comprend notamment tout le domaine des communications relié à la promotion de la sécurité routière, au service d'indemnisation des victimes d'accidents de la route, au contrôle de l'accès au réseau routier et au contrôle du transport des personnes et des marchandises.

31. Le mandat du comité consiste à:

1° analyser les normes, politiques et directives concernant les services à la clientèle;

2° évaluer les mesures prises pour améliorer les services à la clientèle;

3° identifier les lacunes de ces services et proposer des solutions pour y remédier;

4° mesurer la perception de l'image corporative de la Société et le taux de satisfaction de sa clientèle;

5° mesurer la qualité et le coût des services à la clientèle;

6° assumer tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.

32. Le comité est composé de cinq personnes nommées par le conseil d'administration, dont trois désignées parmi ses membres, une parmi les membres du personnel de la direction et un représentant de la direction des communications.

Les membres du comité sont nommés pour un terme d'un an. Après l'expiration de ce terme, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Le conseil d'administration remplace un membre du comité des services à la clientèle qui n'est plus en fonction comme membre du conseil d'administration, qui a donné sa démission comme membre du comité des services à la clientèle, qui ne fait plus partie du personnel de la Société ou qui s'est absenté à deux réunions consécutives du comité.

33. Le quorum de toute réunion du comité est de trois membres présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

34. Les membres du comité choisissent parmi eux le président du comité, à l'exception du président-directeur général.

35. Le comité se réunit selon ses besoins. Les réunions sont tenues à la demande du président ou de deux de ses membres.

36. Le comité établit lui-même les autres règles de sa régie interne.

37. Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis pour information au conseil d'administration.

38. Le comité établit un plan de travail lui permettant de réaliser son mandat. Il fixe ses objectifs et priorités. Il peut requérir la collaboration de tout membre du conseil d'administration, de la direction ou du personnel pour l'aider à réaliser son mandat.

Le comité peut exécuter lui-même, faire exécuter toute étude ou rapport que le conseil d'administration peut de temps à autre lui requérir dans le cadre du mandat qui lui est dévolu.

Le comité peut consulter ou convoquer tout personne en vue d'obtenir tout renseignement ou document dont il a besoin pour la réalisation de son mandat.

Le comité peut faire tout rapport qu'il juge à propos au conseil d'administration.

39. Le comité sur les techniques de l'information est formé dans le but de permettre au conseil d'administration d'évaluer les orientations et stratégies générales, les mesures prises par les vice-présidences pour tout ce qui concerne les choix corporatifs portant sur les techniques de l'information.

40. Le mandat du comité consiste à:

1° veiller au développement harmonieux du réseau informatique;

2° évaluer les budgets alloués au secteur de l'informatique;

3° évaluer la pertinence et les coûts des choix technologiques;

4° assumer tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.

41. Le comité est composé de trois personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Les membres du comité sont nommés pour un terme d'un an. Après l'expiration de ce terme, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Le conseil d'administration remplace un membre du comité sur les techniques de l'information qui n'est plus en fonction comme membre du conseil d'administration, qui a donné sa démission comme membre du comité sur les techniques de l'information ou qui s'est absenté à deux réunions consécutives du comité.

42. Le quorum de toute réunion du comité est de deux membres présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

43. Les membres du comité choisissent parmi eux le président du comité, à l'exception du président-directeur général.

44. Le comité se réunit selon ses besoins. Les réunions sont tenues à la demande du président ou de deux de ses membres.

45. Le comité établit lui-même les autres règles de sa régie interne.

46. Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis pour information au conseil d'administration.

47. Le comité établit un plan de travail lui permettant de réaliser son mandat. Il fixe ses objectifs et priorités. Il peut requérir la collaboration de tout membre du conseil d'administration, de la direction ou du personnel pour l'aider à réaliser son mandat.

Le comité peut exécuter lui-même, faire exécuter toute étude ou rapport que le conseil d'administration peut de temps à autre lui requérir dans le cadre du mandat qui lui est dévolu.

Le comité peut consulter ou convoquer tout personne en vue d'obtenir tout renseignement ou document dont il a besoin pour la réalisation de son mandat.

Le comité peut faire tout rapport qu'il juge à propos au conseil d'administration.

SECTION IV **SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ**

48. Le siège de la Société est établi à Québec, au 333, boulevard Jean-Lesage.

49. Le sceau corporatif de la Société est celui dont l'impression apparaît à l'annexe I.

50. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-4, r. 1).

51. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE I

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

17889

A.M., 1993

**Arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation
en date du 21 janvier 1993**

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité
exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'en-
seignement primaire**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre peut déterminer, par règlement, les cas dans lesquels une commission scolaire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 241.1 de cette loi concernant l'admission d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, les renseignements que doivent contenir les demandes visées aux articles 241.1 à 241.3 de cette loi et les documents qui doivent les accompagner ainsi que les évaluations, consultations, avis ou recommandations requis aux fins des articles 241.1 à 241.3 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent arrêté ministériel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation

préscolaire et à l'enseignement primaire, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

La ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.1; 1992, c. 23, a. 16)

1. Les cas dans lesquels une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont:

1° l'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire;

2° l'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de trois ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile;

3° l'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire;

4° l'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;

5° l'enfant a un frère ou une sœur né moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année;

6° l'enfant, âgé de 4 ans, présente des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des perturbations socio-affectives marquées et relève de la compétence d'une commission scolaire non inscrite sur la liste des commissions scolaires établie en vertu de l'article 33 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

7° l'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du pri-

maire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

2. Les demandes d'admission visées à l'article 1 sont présentées par écrit par les parents de l'enfant. Elles doivent être accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.

En outre,

1° la demande visée au paragraphe 2 de cet article doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec;

2° la demande visée au paragraphe 3 de cet article doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec;

3° la demande visée au paragraphe 4 de cet article doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse;

4° la demande visée au paragraphe 5 de cet article doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance;

5° la demande visée au paragraphe 6 de cet article doit être appuyée d'un rapport rédigé par des spécialistes de la commission scolaire ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé;

6° la demande visée au paragraphe 7 de cet article doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psychoéducateur. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

3. Une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 2° de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre, à l'ensei-

gnement primaire, un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.

4. Les demandes d'admission visées à l'article 3 sont coordonnées par la direction de l'école que fréquente l'enfant. Elles sont assujetties aux règles suivantes:

1° le dossier comporte des avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste de la commission scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire;

2° parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire — 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

5. La demande d'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire, pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis de l'enseignant au niveau préscolaire, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

6. La demande d'admission d'un enfant à l'enseignement primaire, pour une année scolaire additionnelle au nombre déterminé dans le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis du titulaire de l'enfant, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

7. Les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, s'ils sont rédigés dans une langue autre.

8. La commission scolaire informe les parents de l'enfant de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Frais de déplacement et de séjour

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 115 et 150 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) que le Règlement sur les frais de déplacement et de séjour dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à Madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 115 et 150)

CHAPITRE I FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit au remboursement, selon les normes prévues au présent règlement et les montants prévus à l'an-

nexe 1, des frais de déplacement et de séjour qu'il engage pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Si l'état physique du travailleur le requiert, la personne qui doit l'accompagner a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage, selon les mêmes normes et montants.

2. L'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide-malade qui prodigue des soins à domicile à un travailleur, conformément à l'article 150 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, a droit au remboursement, selon les normes prévues au présent règlement et les montants prévus à l'annexe 1, des frais de déplacement et de séjour qu'il engage.

3. Lorsque la lésion professionnelle survient au Québec, que le travailleur choisit de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux hors du Québec et que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'en assume pas le coût en vertu du Règlement sur l'assistance médicale, le travailleur n'a pas droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à cette fin.

4. La Commission rembourse les frais de déplacement et de séjour en tenant compte de la solution appropriée la plus économique.

SECTION II FRAIS DE DÉPLACEMENT

§1. Frais de transport

5. Sont remboursables les frais engagés pour le transport en commun par autobus, métro, train ou bateau.

6. La Commission peut autoriser un travailleur à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi lorsque le médecin qui a charge de ce travailleur atteste qu'il est incapable d'utiliser les moyens de transport prévus à l'article 5 en raison de son état de santé et qu'elle estime que cette incapacité est causée ou aggravée par une lésion professionnelle.

Le médecin peut indiquer la période durant laquelle l'incapacité d'utiliser les moyens de transport en commun durera vraisemblablement.

7. La Commission peut autoriser un infirmier, un garde-malade auxiliaire ou un aide-malade à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi.

8. Seuls sont remboursables, selon le tarif applicable prévu à l'annexe 1, les frais de transport engagés pour se déplacer entre la résidence et le lieu où les soins doivent être reçus, les examens médicaux doivent être subis ou les activités dans le cadre du programme individualisé de réadaptation doivent être accomplies, en choisissant l'itinéraire le plus court.

La personne qui utilise un véhicule personnel ou un véhicule-taxi avec l'autorisation de la Commission a droit en outre au remboursement des frais de stationnement et de péage.

9. Lorsqu'un travailleur choisit, sans avoir été préalablement autorisé par la Commission, de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 kilomètres de sa résidence alors que ces soins ou ces examens pourraient être effectués à une distance moindre, seuls sont remboursables les frais équivalents à un déplacement de 200 kilomètres avec un véhicule personnel autorisé dans le cas prévu à l'article 6 ou avec un véhicule personnel non autorisé dans tout autre cas.

Cette autorisation peut être accordée si ces frais sont plus économiques compte tenu de l'ensemble des indemnités auxquelles le travailleur aurait droit s'il recevait les soins ou subissait un examen médical à 100 kilomètres ou moins de sa résidence.

10. Les frais de transport engagés pour se rendre à la résidence, y prendre un repas et en revenir ne sont pas remboursables.

§2. Frais de repas

11. Ne sont remboursables que les frais de repas pris à l'occasion d'un déplacement dont la destination est à plus de 16 kilomètres de la résidence du travailleur, en choisissant l'itinéraire le plus court, si le départ a dû s'effectuer avant 7 h 30, 11 h 30 ou 17 h 30 ou si le retour a dû s'effectuer après 13 h 30 ou 18 h 30.

Toutefois, lorsque la destination est à 16 kilomètres ou moins de sa résidence, sont aussi remboursables les frais d'un dîner pris alors que le travailleur est tenu de demeurer sur place entre 11 h 30 et 13 h 30.

12. L'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide-malade a droit au remboursement des frais de repas prévus au premier alinéa de l'article 11, aux mêmes conditions, lorsqu'il se déplace à plus de 16 kilomètres de l'établissement de son employeur, en choisissant l'itinéraire le plus court.

SECTION III

FRAIS DE SÉJOUR

13. Les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un parent ou un ami sont remboursables si le séjour a été préalablement autorisé par la Commission.

SECTION IV

RECYCLAGE OU FORMATION

14. Lorsqu'un travailleur participe à un programme de formation ou de recyclage prévu dans son plan individualisé de réadaptation, que la durée du programme excède 2 semaines et qu'il doit se déplacer ou séjourner dans un rayon de plus de 50 kilomètres de sa résidence, la Commission peut, au lieu de lui rembourser les frais prévus au présent chapitre, lui allouer une allocation hebdomadaire forfaitaire.

Toutefois, le travailleur a droit de recevoir les frais de déplacement et de séjour prévus au présent chapitre pour une période maximale de 7 jours, pour prendre les arrangements relatifs à son logement et à sa subsistance au lieu prévu de formation ou de recyclage.

15. Le travailleur qui participe à un programme de formation ou de recyclage dans l'établissement où il travaillait lorsqu'il a été victime d'une lésion professionnelle n'a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

CHAPITRE II

FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE, PAR VOIE AÉRIENNE OU PAR UN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Sous réserve de l'article 190 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission rembourse les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen, d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle et, si son état physique le requiert, de la personne qui l'accompagne autre qu'une personne chargée du transport, afin qu'il reçoive des soins ou qu'il subisse des examens médicaux requis par sa lésion, dans les cas et selon les montants prévus au présent chapitre.

SECTION II TRANSPORT PAR AMBULANCE

17. Les coûts du transport par ambulance sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes:

1° un travailleur est victime d'une lésion professionnelle hors de l'établissement de son employeur ou d'un chantier de construction et son état nécessite un transport par ambulance dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant certaines dispositions législatives (1991, c. 42) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

2° une ordonnance du médecin qui a charge du travailleur atteste que celui-ci doit être transporté par ambulance entre 2 établissements visés par ces lois ou entre la résidence du travailleur et un tel établissement.

18. Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables selon les montants prévus à l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance adopté par le ministre de la Santé et des Services sociaux et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984.

Ces montants sont revalorisés suivant les modifications que le ministre pourra y apporter mais, pour l'application du présent règlement, ces modifications n'auront d'effet qu'à compter de la date de leur adoption.

SECTION III TRANSPORT PAR VOIE AÉRIENNE

19. Les frais engagés pour le transport du travailleur par voie aérienne sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes:

1° il n'existe aucun autre moyen de transport;

2° l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux pour le travailleur en raison de son

état de santé et de la durée du trajet ou du mauvais état des routes;

3° l'utilisation du transport par voie aérienne est plus économique compte tenu de l'ensemble des indemnités auxquelles le travailleur aurait droit si ce moyen de transport n'était pas utilisé.

SECTION IV AUTRE MOYEN DE TRANSPORT

20. Les frais engagés pour le transport d'urgence par un autre moyen que le transport par ambulance ou par voie aérienne sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

21. Les frais prévus au présent règlement ne sont remboursés que si la demande de remboursement, appuyée des pièces justificatives, est transmise à la Commission dans les 6 mois suivant la date où ils ont été faits.

Toutefois, la Commission peut prolonger ce délai lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

22. Les montants prévus à l'annexe 1 sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais faits à compter de cette date.

23. Le présent règlement remplace les Normes et montants de frais de déplacement et de séjour adoptés par la Commission et publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1987.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

NATURE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET MONTANTS PAYABLES

Nature des frais	Montants payables
— Transport en commun:	Coût réel
— Véhicule-taxi autorisé:	Coût réel
— Véhicule personnel autorisé:	0,340 \$ par km
— Frais de stationnement et de péage:	Coût réel
— Véhicule personnel et véhicule-taxi non autorisés:	0,125 \$ par km
— Repas:	Jusqu'à concurrence de:
déjeuner:	8,75 \$
dîner:	12,00 \$
souper:	18,05 \$
— Coucher dans un établissement hôtelier de:	Jusqu'à concurrence de:
Île de Montréal:	102,00 \$ par coucher
Communauté urbaine de Québec:	96,00 \$ par coucher
Villes de Laval, de Hull, de Longueuil:	80,00 \$ par coucher
Ailleurs au Québec:	70,00 \$ par coucher
	Plus une allocation de 4,85 \$ pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier
— Coucher chez un parent ou un ami:	18,65 \$ par coucher
— Allocation pour frais de déplacement et de séjour pour fins de recyclage ou de formation	Jusqu'à un maximum hebdomadaire de 370,00 \$

17890

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Courtiers en assurance de dommages — Cotisations spéciales

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les modifications proposées dans le texte du règlement qui apparaît ci-dessous ont été adoptées par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec. Le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quinze jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

En vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable lorsque l'urgence de la situation l'impose.

Les motifs suivants justifient un délai de publication plus court:

— les modifications proposées dans le projet de règlement ont été adoptées majoritairement par les sociétaires de l'Association à une assemblée spéciale tenue le 3 décembre 1992;

— la date d'exigibilité de la cotisation spéciale, soit le 1^{er} avril, correspond à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle et correspond également à la date du début de l'exercice financier de l'Association;

— la cotisation spéciale doit être perçue auprès des sociétaires en même temps que la cotisation annuelle, de façon à éviter un dédoublement de frais administratifs reliés à la perception;

— la cotisation spéciale doit être perçue dès le 1^{er} avril 1993, de façon à permettre à l'Association de payer les frais, auxquels elle s'est engagée, relatifs à la poursuite d'une campagne de publicité visant à promouvoir la profession et le caractère distinctif du courtier en assurance de dommages, amorcée depuis déjà deux ans.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec

copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, par. 3°)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991 est modifié par l'addition, après l'article 34, des articles suivants:

« 34.1 Pour l'année financière 1993-1994, une cotisation spéciale de 100 \$, pour des fins de promotion de la profession et du caractère distinctif du courtier en assurance de dommages, est exigible de chaque sociétaire de l'Association. Cette cotisation doit être versée au plus tard le 1^{er} avril 1993.

34.2 Pour l'année financière 1994-1995, une cotisation spéciale de 100 \$, pour des fins de promotion de la profession et du caractère distinctif du courtier en assurance de dommages, est exigible de chaque sociétaire de l'Association. Cette cotisation doit être versée au plus tard le 1^{er} avril 1994. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17894

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires en assurance de personnes — Renouvellement du sociétariat

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, adopté par l'Association et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'ex-

piration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 1^o)

1. Le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991 est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 9 par le suivant:

« 9. Le sociétariat d'un sociétaire est renouvelé lorsque ce dernier en fait la demande par écrit et, au plus tard à la date d'exigibilité de sa cotisation annuelle ou à la date du remplacement du certificat de stagiaire par un certificat individuel délivré par le Conseil des assurances de personnes, joint à sa demande le paiement de la cotisation prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17895

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président de la Commission
de la construction du Québec,*
ALCIDE FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5^o et 7^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992 et 1462-92 du 30 septembre 1992, est modifié de nouveau par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« 27.1 La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation expiré en 1992 et qui n'a pu être renouvelé selon les dispositions du premier alinéa de l'article 7, si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit au titulaire du certificat expiré un emploi d'une durée

d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Le certificat ainsi renouvelé expire un an après ce renouvellement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

17891

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Yvon Vallières, membre du Conseil exécutif, du 15 janvier 1993 au 30 janvier 1993;

— du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif, du 14 janvier 1993 au 24 janvier 1993;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Albert Côté, membre du Conseil exécutif, du 18 janvier 1993 au 25 janvier 1993;

— du ministre du Travail à monsieur Lawrence Cannon, membre du Conseil exécutif, du 13 janvier 1993 au 29 janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17860

Gouvernement du Québec

Décret 2-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Careau comme sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Careau, directeur général des achats au ministère des Approvisionnements et Services, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 107 485 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jean-Claude Careau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17861

Gouvernement du Québec

Décret 3-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Onil Roy comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Onil Roy, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Onil Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17862

Gouvernement du Québec

Décret 4-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur François Geoffrion, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} avril 1993

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'à compter du 1^{er} juillet 1992, soit accordé à monsieur François Geoffrion, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources, un salaire annuel de 120 355 \$ et que ce traitement soit haussé à 121 559 \$ à compter du 1^{er} avril 1993;

QUE l'annexe au décret 1815-92 du 16 décembre 1992 soit modifiée en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17863

Gouvernement du Québec

Décret 5-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la révision de traitement d'un administrateur d'État II et de délégués du Québec au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} avril 1993

ATTENDU QUE, par le décret 1816-92 du 16 décembre 1992, le gouvernement a révisé le traitement des administrateurs d'État II, des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, des délégués généraux du Québec et des délégués du Québec au 1^{er} juillet 1992 au 1^{er} avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des corrections à certaines révisions de traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soient accordés à l'administrateur d'État II et aux délégués du Québec dont les noms apparaissent en annexe au présent décret les salaires annuels en regard de leur nom;

QUE l'annexe au décret 1816-92 du 16 décembre 1992 soit modifiée en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS, SOUS-MINISTRES ADJOINTS ET AUTRES ADMINISTRATEURS D'ÉTAT II AU 1^{er} JUILLET 1992 ET AU 1^{er} AVRIL 1993

Nom	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Ministère: Affaires municipales			
Blanchet, Marcel	89 273 \$	90 166 \$	Corrige l'annexe au décret 1816-92 du 16 décembre 1992

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC ET DES DÉLÉGUÉS DU QUÉBEC AU 1^{er} JUILLET 1992 ET AU 1^{er} AVRIL 1993

Nom	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Ministère: Affaires internationales			
Bonifacio, Dominique Hong Kong	—	86 734 \$	
Gilbert, Marcel Los Angeles	116 246 \$	117 408 \$	Corrige l'annexe au décret 1816-92 du 16 décembre 1992

17864

Gouvernement du Québec

Décret 6-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur Michel Audet, administrateur d'État I au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, au 1^{er} juillet 1992

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'à compter du 1^{er} juillet 1992, soit accordé à monsieur Michel Audet, administrateur d'État I, en préretraite, au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, un salaire annuel de 120 355 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17865

Gouvernement du Québec

Décret 7-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT Me Guy Gagnon, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les conditions d'emploi de Me Guy Gagnon, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, annexées au décret 961-92 du 30 juin 1992, soient modifiées par l'ajout de l'article 4.3 qui se lit comme suit:

« 4.3 Frais afférents au déménagement

Me Gagnon est remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter du 1^{er} janvier 1993 et jusqu'au 30 juin 1993 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, Me Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17866

Gouvernement du Québec

Décret 9-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT monsieur Michel R. Saint-Pierre, membre et président de l'Office du crédit agricole du Québec

ATTENDU QUE, par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992, le gouvernement a désigné des catégories d'employés et déterminé des dispositions particulières de retraite à l'intention de celles-ci;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé membre et président de l'Office du crédit agricole du Québec par le décret 1652-88 du 2 novembre 1988, qu'il fait ainsi partie d'une catégorie d'employés désignée et a demandé d'être assujéti à ces dispositions particulières de retraite avec effet le 1^{er} janvier 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, membre et président de l'Office du crédit agricole du Québec, soit assujéti, à compter du 1^{er} janvier 1993, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992;

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-Pierre, annexées au décret 1652-88 du 2 novembre 1988, soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17867

Gouvernement du Québec

Décret 10-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental et le remplacement du décret 1133-92 du 5 août 1992

ATTENDU QU'en vertu du décret 1134-92 du 5 août 1992, le gouvernement a autorisé l'achat de huit avions-citernes CL-415 en vue de procéder à la modernisation de sa flotte d'avions-citernes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72), le ministre des Finances peut avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE suivant cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1133-92 du 5 août 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours ne peut excéder soixante-neuf millions de dollars, aux conditions prescrites;

ATTENDU QU'en vertu du contrat d'achat des huit avions-citernes CL-415 intervenu le 12 août 1992 entre le gouvernement du Québec et Bombardier inc., des déboursés supérieurs à soixante-neuf millions de dollars doivent être imputés au Fonds du service aérien gouvernemental d'ici la fin du mois de mars 1994;

ATTENDU QU'il est prévu que jusqu'à la mise en place d'un financement à long terme, soit un crédit-bail si ce mode de financement s'avère le plus avantageux, le Fonds du service aérien gouvernemental ne

disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer les engagements financiers prévus au contrat d'achat;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cent vingt millions de dollars, incluant celles déjà autorisées en vertu du décret 1133-92 du 5 août 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1133-92 du 5 août 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas cent vingt millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de ces avances;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera capitalisé mensuellement et payable à la date du remboursement des avances;

d) les avances viendront à échéance le 31 mars 1994, sous réserve de la faculté pour le fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

2. QUE les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental en vertu du décret 1133-92 du 5 août 1992 soient remboursées au plus tard le 31 janvier 1993 en même

temps que le paiement des intérêts courus sur ces avances;

3. QUE le présent décret remplace le décret 1133-92 du 5 août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17868

Gouvernement du Québec

Décret 11-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la fixation et la répartition 1992-1993, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), le gouvernement fixe et répartit annuellement, pour les nouveaux services et agences, suivant les critères, méthodes et normes qu'il détermine par règlement, un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 16 décembre 1992, par le décret 1845-92, le Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées;

ATTENDU QUE certains des critères, méthodes et normes prévus aux articles 12, 15, 19, 27 à 32, 34, 35, 38 alinéa 1 et 39 de ce règlement s'appuient sur des données qu'il est nécessaire de mettre à jour annuellement suite à l'estimation des besoins de garde;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit également, aux articles 1 à 3, 9 alinéa 1, 10, 11, 13, 16, 17 alinéas 2 et 3, 22 et 24, des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition

est faite parmi les régions et à l'intérieur des régions et qui s'appuient pour le faire sur des données qu'il est nécessaire de mettre à jour annuellement suite à l'estimation des besoins de garde;

ATTENDU QU'en raison des critères, méthodes et normes qui s'appuient sur la mise à jour annuelle des données et des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions et à l'intérieur des régions, il y a lieu d'édicter un document concernant la fixation et la répartition 1992-1993 du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille:

QUE le document intitulé Fixation et répartition 1992-1993, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Fixation et répartition 1992-1993, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.7; 1992, c. 36, a. 21)

1. Le nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office, pour l'année financière 1992-1993, dans chacune des catégories visées à l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) est celui apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 1, 2 et 3

Services ou agences	Places fixées pour 1992-1993	Places qui ont cessé d'être en opération durant l'année financière 1991-1992	Total
Services de garde en garderie offerts par un titulaire de permis visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)	1 350	184	1 534
Services de garde en garderie offerts par un titulaire de permis visé au paragraphe 5° de l'article 4 de la loi	520	136	656
Agences de services de garde en milieu familial	1 350	40	1 390
Services de garde en milieu scolaire	3 100	511	3 611

2. Le nombre de places requises, par groupe d'âge, pour qu'au terme de l'année financière 1995-1996, les places requises estimées pour l'ensemble du Québec en 1988 soient créées à 85 %, pour les enfants de 0 à 5 ans et à 50 %, pour les enfants de 6 à 11 ans, est celui apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 1

Groupe d'âge	Places requises estimées pour l'ensemble du Québec, 1988*	% de satisfaction	Total
0 - 5 ans	85 879	85	72 997
6 - 11 ans	115 431	50	57 716
Total	201 310		130 713

* Estimation réalisée à partir des données du Fichier des allocations familiales, Régie des rentes du Québec, décembre 1987

3. L'estimation du nombre de places à fixer annuellement pour que soient créées, au terme de l'année financière 1995-1996, 85 % des places requises pour les enfants de 0 à 5 ans et 50 % des places requises

pour les enfants de 6 à 11 ans dont 80 % en milieu scolaire et 20 % en milieu familial est celle apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées
(Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 1

Nombre de places				
	Garderies	Milieu familial	Milieu scolaire	Total
Places disponibles, en cours de le devenir depuis 1988 et en augmentation de capacité qui pourront être faites jusqu'en 1995-1996	50 749	15 318	41 253	107 320
Année financière				
1992-1993	1 870	1 350	3 100	6 320
1993-1994	1 870	1 350	3 100	6 320
1994-1995	1 870	1 350	3 100	6 320
1995-1996	1 870	1 350	3 100	6 320
Places disponibles à la fin de 1996	58 229	20 718	53 653	132 600

4. La répartition interrégionale des places pour les services de garde en garderie est celle apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées

(Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 9 al. 1, 10, 11, 12, 13, 15 al. 2, 16, 17 al. 2 et 3

Régions	Places requises ¹	Nombre de places réparties	Nombre de places à répartir dans les services, 41.7 par. 1			Nombre de places à répartir dans les services, 41.7 par. 2			% Préférence des parents pour milieu de travail	Nombre de places à répartir en milieu de travail	Taux de couverture %
	%		(72 %)	Places devenues inopérantes, 91-92	Total	(28 %)	Places devenues inopérantes, 91-92	Total			
01 Bas Saint-Laurent	2,1	38	27	3	30	11	—	11	33,0	30	38,2
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,3	60	43	—	43	17	—	17	32,0	43	40,4
03 Québec	8,2	149	107	—	107	42	47	89	20,1	60	70,0
04 Mauricie-Bois-Francs	5,1	93	67	—	67	26	—	26	33,0	60	48,0
05 Estrie	3,7	67	48	—	48	19	—	19	32,0	48	64,5
06 Montréal	29,0	527	380	60	439	147	59	206	34,1	150	84,8
07 Outaouais	5,9	107	77	55	132	30	—	30	32,0	60	31,3
08 Abitibi-Témiscamingue	1,8	33	24	60	84	9	—	9	34,0	60	42,7
09 Côte-Nord	1,2	23	16	—	16	7	—	7	34,0	16	33,1
10 Nord-du-Québec	—	50	—	—	—	—	—	—	33,0	—	37,6
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,2	23	16	—	16	7	—	7	33,0	16	30,5
12 Chaudière-Appalaches	4,2	76	55	—	55	21	—	21	33,0	55	43,5
13 Laval	5,8	106	76	—	76	30	—	30	29,2	60	34,6
14 Lanaudière	4,6	84	60	2	62	24	—	24	34,0	60	41,1
15 Laurentides	5,4	98	71	4	75	27	28	55	34,0	60	48,0
16 Montérégie	18,5	336	243	—	243	93	2	95	27,6	67	40,8
Total (ensemble du Québec)	100,0	1 870	1 310 ²	184	1 493	510 ³	136	646		845	56,0

¹ Ces pourcentages ont été appliqués aux 1820 places puisque la région 10 reçoit des places pour un service de garde en garderie sur la base d'une moyenne de 50 places.

² Ce résultat représente 72 % des 1820 places à répartir

³ Ce résultat représente 28 % des 1820 places à répartir

5. La proportion des places pour des services de garde en garderie visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41.7 de la loi par région administrative au 31 mars 1992 est celle apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 15

Régions	%
01 Bas St-Laurent	0,0
02 Saguenay-Lac-St-Jean	11,2
03 Québec	22,8
04 Mauricie-Bois-Francis	6,9
05 Estrie	16,2
06 Montréal	33,1
07 Outaouais	4,1
08 Abitibi-Témiscamingue	0,0
09 Côte-Nord	0,0
10 Nord-du-Québec	0,0
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7,7
12 Chaudière-Appalaches	15,4
13 Laval	20,7
14 Lanaudière	31,4
15 Laurentides	19,0
16 Montérégie	32,1
Province	25,6

6. La répartition interrégionale des places en agence de services de garde en milieu familial est celle apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 22

Régions	Taux de couverture	Places qui ont cessé d'être en opération en 1991-1992	Places à répartir	Total
01 Bas St-Laurent	45,5	—	—	—
02 Saguenay-Lac-St-Jean	22,5	—	—	—
03 Québec	13,9	—	150	150
04 Mauricie-Bois-Francs	16,2	—	—	—
05 Estrie	11,5	—	150	150
06 Montréal	10,1	40	150	190
07 Outaouais	20,8	—	—	—
08 Abitibi-Témiscamingue	10,9	—	150	150
09 Côte-Nord	29,3	—	—	—
10 Nord-du-Québec	—	—	—	—
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	22,9	—	—	—
12 Chaudière-Appalaches	11,0	—	150	150
13 Laval	11,7	—	150	150
14 Lanaudière	6,8	—	150	150
15 Laurentides	9,4	—	150	150
16 Montérégie	7,0	—	150	150
		—		
Total		40	1 350	1 390

7. La répartition interrégionale des places pour les services de garde en milieu scolaire est celle apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 24

Régions	% des places requises*	Nombre de places réparties	Nombre de places qui ont cessé d'être en opération en 1991-1992	Total
01 Bas St-Laurent	2,9	90	15	105
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,3	102	212	314
03 Québec	7,5	231	18	249
04 Mauricie-Bois-Francs	6,2	191	90	281
05 Estrie	4,4	136	9	145
06 Montréal	21,9	676	65	741
07 Outaouais	5,0	154	33	187
08 Abitibi-Témiscamingue	2,2	68	—	68
09 Côte-Nord	1,4	43	12	55
10 Nord-du-Québec	—	15	—	15
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,7	52	—	52
12 Chaudière-Appalaches	5,9	182	—	182
13 Laval	5,3	163	28	191
14 Lanaudière	5,8	179	—	179
15 Laurentides	6,7	207	29	236
16 Montérégie	19,8	611	—	611
Total	100,0	3 100	511	3 611

* Ces pourcentages ont été appliqués aux 3 085 places puisque la région 10 reçoit des places pour un service de garde en milieu scolaire sur la base d'un minimum de 15 places.

8. Aux fins de la répartition intrarégionale pour les services de garde en garderie dans les régions autres que Nord-du-Québec, Montréal et Laval, les taux de couverture et les déficits en places des municipalités régionales de comté, l'ordre de priorité des municipalités, le pourcentage des places en services de garde

en garderie visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41.7 de la loi dans les municipalités avec services et les municipalités dont le déficit est supérieur à 100 places sont ceux apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992): a. 19, 27, 28, 29, 30, 34, 35)

RÉGION BAS-ST-LAURENT (01)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Témiscouata: taux de couverture 0,0 % (déficit 143)		
Cabano	10	
Dégelis	10	
Notre-Dame-du-Lac	10	
Pohénégamook	10	
Rivière-Bleue	10	
St-Louis-du-Ha!Ha!	10	
St-Michel-de-Squatec	10	
2. MRC Les Basques : taux de couverture 0,0 % (déficit 63)		
St-Jean-de-Dieu	10	
Trois-Pistoles	10	
3. MRC La Matapédia: taux de couverture 26,9 % (déficit 122)		
Amqui*	10	0,0
Causapscal	10	
Lac-au-Saumon	10	
St-Jacques-le-Majeur-Causapscal	10	
St-Léon-le-Grand	10	
Sayabec	10	
Val-Brillant	10	
4. MRC Rivière-du-Loup: taux de couverture 27,1 % (déficit 188)		
Rivière-du-Loup*	9	0,0
St-Antonin	9	
L'Isle-Verte	10	
Notre-Dame-du-Portage	10	
St-Arsène	10	
St-Cyprien	10	
St-Épiphanie	10	
St-Georges-de-Cacouna Village	10	
St-Hubert	10	
St-Modeste	10	
St-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
5. MRC Matane: taux de couverture 33,5 % (déficit 119)		
Matane*	9	0,0
Les Méchins	10	
Petit-Matane	10	
Ste-Félicité Paroisse	10	
Ste-Félicité Village	10	
St-Jérôme-de-Matane	10	
St-René-de-Matane	10	
St-Ulric-de-Matane	10	
6. MRC La Mitis: taux de couverture 40,1 % (déficit 85)		
Luceville	10	
Price	10	
St-Donat	10	
Ste-Flavie	10	
Ste-Luce	10	
St-Gabriel	10	
7. MRC Kamouraska: taux de couverture 43,8 % (déficit 86)		
Mont-Carmel	10	
St-Alexandre	10	
St-Gabriel-Lalemant	10	
St-Pacôme	10	
St-Pascal SD	10	
8. MRC Rimouski-Neigette: taux de couverture 62,5 % (déficit 198)		
Rimouski*	8	0,0
Esprit-Saint	10	
Pointe-au-Père*	10	0,0
Rimouski-Est	10	
Ste-Blandine	10	
Ste-Odile-sur-Rimouski	10	
St-Fabien	10	
St-Narcisse-de-Rimouski	10	
St-Valérien	10	

* Municipalité avec service

RÉGION SAGUENAY/LAC ST-JEAN (02)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Maria-Chapdelaine: taux de couverture 17,1 % (déficit 199)		
Mistassini	8	0,0
Normandin	9	
Albanel Canton	10	
Albanel Village	10	
Dolbeau*	10	
Girardville	10	
St-Edmond	10	
Ste-Jeanne-d'Arc	10	
St-Thomas-Didyme	10	
2. MRC Lac-St-Jean-Est: taux de couverture 25,1 % (déficit 335)		
Alma*	8	0,0
Delisle	9	
Desbiens	10	
Hébertville	10	
Hébertville-Station	10	
Labrecque	10	
Lac-à-la-Croix	10	
Lamarche	10	
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	10	
Métabetchouan	10	
St-Bruno	10	
Ste-Monique	10	
St-Gédéon	10	
St-Ludger-de-Milot	10	
St-Nazaire	10	
3. MRC Le Domaine-du-Roy: taux de couverture 40,0 % (déficit 180)		
Roberval*	9	0,0
Chambord	10	
Lac-Bouchette	10	
La Doré	10	
Mashteuiatsh	10	
Ste-Hedwidge	10	
St-Félicien*	10	
St-François-de-Sales	10	
St-Méthode	10	
St-Prime	10	
		0,0

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
4. MRC Le Fjord-du-Saguenay: taux de couverture 48,1 % (déficit 833)		
Chicoutimi*	6	0,0
La Baie*	6	0,0
Jongué*	7	22,5
Laterrière	9	
St-Ambroise	9	
St-Honoré	9	
Tremblay	9	
Bégin	10	
Ferland-et-Boilleau	10	
L'Anse-St-Jean	10	
Larouche	10	
Petit-Saguenay	10	
Rivière-Éternité	10	
St-David-de-Falardeau	10	
St-Félix-d'Otis	10	
St-Fulgence	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION QUÉBEC (03) GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Charlevoix-Est: taux de couverture 0,0 % (déficit 154)		
Clermont	9	
La Malbaie	9	
Cap-à-l'Aigle	10	
Notre-Dame-des-Monts	10	
Rivière-Malbaie	10	
St-Aimé-des-Lacs	10	
Ste-Agnès	10	
St-Irénée	10	
St-Fidèle-de-Mont-Murray	10	
2. MRC La Côte-de-Beaupré: taux de couverture 22,6 % (déficit 154)		
Château-Richer	9	
St-Jean-de-Boischatel	9	
L'Ange-Gardien	10	
Ste-Anne-de-Beaupré	10	
St-Ferréol-les-Neiges	10	
St-Joachim	10	
St-Tite-des-Caps	10	



Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
3. MRC La Jacques-Cartier: taux de couverture 24,4 % (déficit 186)		
St-Gabriel-de-Valcartier	8	
Lac-Beauport	9	
Ste-Brigitte-de-Laval	9	
Stoneham-et-Tewkesbury	9	
Shannon	10	
4. MRC Portneuf: taux de couverture 35,4 % (déficit 155)		
Cap-Santé	10	
Deschambault	10	
Notre-Dame-de-Portneuf	10	
Pointe-aux-Trembles	10	
Pont-Rouge	10	
Portneuf	10	
St-Basile	10	
Ste-Jeanne-de-Pont-Rouge	10	
St-Marc-des-Carrières	10	
St-Raymond Paroisse	10	
St-Ubalde	10	
5. MRC L'Île-d'Orléans: taux de couverture 57,4 % (déficit 29)		
Ste-Famille	10	
St-Jean	10	
St-Laurent	10	
St-Pierre	10	
6. MRC Communauté urbaine de Québec: taux de couverture 79,3 % (déficit 1 106)		
Beauport*	2	17,1
Charlesbourg*	4	40,5
Val-Bélair*	6	46,7
Ancienne-Lorette*	7	25,4
Lac-St-Charles	7	
St-Augustin-de-Desmaures*	7	29,3
Loretteville*	8	0,0
St-Émile*	8	100,0
Cap-Rouge*	9	57,4
Vanier*	10	0,0
Village-des-Hurons, Wendake	10	
7. MRC Charlevoix: taux de couverture 82,2 % (déficit 13)		
Baie-St-Paul Paroisse	10	
Rivière-du-Gouffre	10	
St-Hilarion	10	
St-Urbain	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION MAURICIE/BOIS-FRANCS (04)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2 ^e dans municipalités avec services
1. MRC Bécancour: taux de couverture 0,0 % (déficit 156)		
Bécancour	8	
Manseau	10	
St-Pierre-Les-Becquets	10	
St-Sylvere	10	
2. MRC Nicolet-Yamaska: taux de couverture 24,8 % (déficit 212)		
St-Jean-Baptiste-de-Nicolet	9	
Baie-du-Fèbvre	10	
Grand-St-Esprit	10	
La Visitation-de-Yamaska	10	
Notre-Dame-de-Pierreville	10	
St-Célestin SD	10	
St-Célestin Village	10	
Ste-Eulalie	10	
Ste-Monique Paroisse	10	
Ste-Perpétue	10	
St-François-du-Lac Paroisse	10	
St-François-du-Lac Village	10	
St-Léonard	10	
St-Léonard-d'Aston	10	
St-Thomas-de-Pierreville	10	
St-Wenceslas SD	10	
St-Zéphirin-de-Courval	10	
3. MRC Maskinongé: taux de couverture 45,1 % (déficit 73)		
Maskinongé	10	
St-Alexis-des-Monts	10	
St-Barnabé	10	
Ste-Ursule	10	
St-Léon-Le-Grand	10	
St-Paulin	10	
Yamachiche	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
4. MRC Arthabaska: taux de couverture 46,3 % (déficit 320)		
Ste-Victoire-d'Arthabaska	8	47,1
Victoriaville*	8	
Chesterville	10	
Ham-Nord	10	
Kingsey Falls SD	10	
St-Albert-de-Warwick	10	
St-Christophe-d'Arthabaska	10	
Ste-Anne-du-Sault	10	
Ste-Clothilde-de-Horton Paroisse	10	
St-Louis-de-Blandford	10	
St-Norbert-d'Arthabaska	10	
St-Rosaire	10	
St-Samuel	10	
St-Valère	10	
Tingwick	10	
Warwick Canton	10	
5. MRC Drummond: taux de couverture 46,6 % (déficit 516)		
Grantham	8	0,0
Drummondville*	9	
St-Charles-de-Drummond	9	100,0
St-Cyrille-de-Wendover	9	
St-Nicéphore*	9	
Wickham	9	
Durham-Sud	10	
Kingsey	10	
L'Avenir	10	
Lefebvre	10	
N.-D.-du-Bon-Conseil Paroisse	10	
N.-D.-du-Bon-Conseil Village	10	
St-Bonaventure	10	
Ste-Brigitte-des-Saults	10	
St-Edmond-de-Grantham	10	
St-Eugène	10	
St-Germain-de-Grantham Paroisse	10	
St-Germain-de-Grantham Village	10	
St-Guillaume Paroisse	10	
St-Guillaume Village	10	
St-Joachim-de-Courval	10	
St-Lucien	10	
St-Majorique-de-Grantham	10	
St-Pie-de-Guire	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
6. MRC Francheville: taux de couverture 47,3 % (déficit 628)		
Cap-de-la-Madeleine*	7	0,0
Trois-Rivières Ouest*	7	0,0
Pointe-du-Lac	9	
Ste-Étienne-des-Grès	9	
Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine	9	
St-Louis-de-France	9	
Batiscan	10	
Champlain	10	
Ste-Anne-de-la-Pérade	10	
Ste-Geneviève-de-Batiscan	10	
St-Maurice	10	
St-Narcisse	10	
Trois-Rivières*		0,0
7. MRC Le Haut-Saint-Maurice: taux de couverture 64,4 % (déficit 36)		
Champlain, Pte Rivière-Windigo	10	
Obedjiwan 28	10	
Weymontachie	10	
8. MRC Le Centre-de-la-Mauricie: taux de couverture 64,6 % (déficit 129)		
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	9	
Shawinigan*	9	0,0
Grand-Mère*	10	0,0
Lac-à-la-Tortue	10	
St-Boniface-de-Shawinigan	10	
St-Elie	10	
9. MRC L'Érable: taux de couverture 80,8 % (déficit 33)		
Halifax-Sud	10	
Laurierville	10	
Lyster	10	
Plessisville Paroisse	10	
Princeville Paroisse	10	
10. MRC Mékinac: taux de couverture 91,8 % (déficit 4)		
St-Thècle Paroisse	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION ESTRIE (05) GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Coaticook: taux de couverture 35,6 % (déficit 103)		
Barnston	10	
Compton Canton	10	
Compton Station	10	
Martinville	10	
Stanstead-Est	10	
2. MRC Memphrémagog: taux de couverture 37,1 % (déficit 254)		
Magog Canton	9	0,0
Magog Ville*	9	
Austin	10	
Ayer's Cliff	10	
Eastman	10	
Hatley Canton	10	
Hatley Partie-Ouest	10	
North Hatley	10	
Ogden	10	
Omerville	10	
Potton	10	
Ste-Catherine-de-Hatley	10	
Stanstead Plain	10	
Stukeley-Sud Village	10	
3. MRC Asbestos: taux de couverture 48,8 % (déficit 63)		
Danville	10	
Trois-Lacs	10	
Wotton	10	
4. MRC Le Granit: taux de couverture 67,1 % (déficit 48)		
Audet	10	
Courcelles	10	
Frontenac	10	
Lambton	10	
Nantes	10	
Notre-Dame-des-Bois	10	
St-Sébastien	10	
5. MRC Sherbrooke: taux de couverture 67,3 % (déficit 524)		
Rock Forest*	7	32,6
Fleurimont*	8	0,0
St-Élie-d'Orford*	8	100,0
Sherbrooke*	8	24,3
Ascot*	9	100,0
Deauville	10	
Waterville	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
6. MRC Le Val-Saint-François: taux de couverture 79,1 % (déficit 55)		
Brompton	10	0,0
Cleveland	10	
St-Denis-de-Brompton	10	
St-François-Xavier-de-Brompton	10	
Stoke*	10	
Valcourt Canton	10	
Val-Joli	10	
7. MRC Le Haut-Saint-François: taux de couverture 129,5 % (déficit - 39))		
Ascot Corner	10	
Bury	10	
Eaton	10	
Weedon Centre	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION OUTAOUAIS (07)

GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Pontiac: taux de couverture 0,0 % (déficit 181)		
Fort-Coulonge	9	
Bristol	10	
Bryson	10	
Campbell's Bay	10	
Chichester	10	
Clarendon	10	
Grand-Calumet	10	
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	10	
L'Isle-aux-Allumettes	10	
Shawville	10	
2. MRC La Vallée-de-la-Gatineau: taux de couverture 27,4 % (déficit 119)		
Bois-Francis	10	0,0
Bouchette	10	
Denholm	10	
Egan-Sud	10	
Grand-Remous	10	
Low	10	
Maniwaki*	10	
Messine	10	
Wright	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
3. Communauté régionale de l'Outaouais ⁽¹⁾ : taux de couverture 32,6 % (déficit 2 832)		
Gatineau*	1	11,0
Aylmer*	2	0,0
Hull*	4	0,0
Buckingham*	7	0,0
La Pêche	7	
Chelsea	8	
L'Ange-Gardien	8	0,0
Masson*	8	
Pontiac	8	
Val-des-Monts	8	
Notre-Dame-de-la-Salette	10	
4. MRC Papineau: taux de couverture 36,5 % (déficit 101)		
Chénéville	10	
Lochaber	10	
Montebello	10	
Plaisance	10	
St-André-Avellin Paroisse	10	
St-André-Avellin Village	10	
Ste-Angélique	10	
Thurso	10	

(1) Les municipalités regroupées sous la Communauté régionale de l'Outaouais appartiennent soit à la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit à la municipalité régionale de comté Les Collines de l'Outaouais créées le 1^{er} janvier 1991.

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION ABITIBI/TÉMISCAMINGUE (08)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Abitibi: taux de couverture 26,0 % (déficit 213)		
Amos*	8	0,0
Barraute	10	
Fiedmont-et-Barraute	10	
La Corne	10	
Landrienne	10	
St-Dominique-du-Rosaire	10	
Ste-Gertrude-Manneville	10	
St-Félix-de-Dalquier	10	
St-Marc-de-Figuery	10	
St-Mathieu	10	
Trécesson	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
2. MRC Vallée-de-l'Or: taux de couverture 26,4 % (déficit 327)		
Val-d'Or*	6	0,0
Malartic	9	
Sullivan	9	
Abitibi-Partie-Matchi-Manitou	10	
Lac-Simon	10	
Rivière-Héva	10	
Senneterre Paroisse	10	
Val-Senneville	10	
Vassan	10	
3. MRC Témiscamingue: taux de couverture 52,6 % (déficit 74)		
Béarn	10	
Laforce	10	
Laverlochère	10	
Lorrainville	10	
Notre-Dame-du-Nord	10	
St-Bruno-de-Guigues	10	
St-Édouard-de-Fabre	10	
4. MRC Rouyn-Noranda: taux de couverture 61,5 % (déficit 141)		
Évain	9	
St-Guillaume-de-Granada	9	
Beaudry	10	
Bellecombe	10	
Cadillac	10	
McWatters	10	
5. MRC Abitibi-Ouest: taux de couverture 67,3 % (déficit 51)		
La Sarre*	10	0,0
Macamic Ville	10	
Normétal	10	
Palmarolle	10	
Poularies	10	
Ste-Germaine-Boulé	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION CÔTE-NORD (09)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Côte-Nord-du-Golfe-St-Laurent: taux de couverture 0,0 % (déficit 104)		
Côte-Nord-du-Golfe-St-Laurent	8	
La Romaine	10	



Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
2. MRC La Haute-Côte-Nord: taux de couverture 0,0 % (déficit 94)		
Forestville	9	
Les Escoumins	10	
Sacré-Coeur	10	
Ste-Anne-de-Portneuf	10	
3. MRC Minganie: taux de couverture 0,0 % (déficit 82)		
Havre-St-Pierre	9	
Longue-Pointe	10	
Natashquan	10	
Natashquan 1	10	
4. MRC Sept-Rivières: taux de couverture 34,1 % (déficit 255)		
Sept-Îles*	6	0,0
Port-Cartier*	9	0,0
Maliotenam 27A	10	
Moisie	10	
Rivière-Pentecôte	10	
Sept-Îles 27	10	
5. MRC Manicouagan: taux de couverture 34,1 % (déficit 220)		
Duc-Corneau*	8	0,0
Betsiamites 3	9	
Chutes-aux-Outardes	10	
Pointe-aux-Outardes	10	
Pointe-Lebel	10	
Ragueneau	10	
6. MRC Caniapiscau: taux de couverture 202,8 % (déficit -37)		

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION GASPÉSIE/ÎLES-DE-LA-MADELEINE (11) GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Avignon: taux de couverture 16,7 % (déficit 100)		
Carleton	10	
Matapédia	10	
Nouvelle	10	
Pointe-à-la-Croix	10	
Restigouche 1	10	
St-François-d'Assise	10	
St-Omer	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
2. MRC Pabok: taux de couverture 22,7 % (déficit 116)		
Grande-Rivière	10	
Newport	10	
Pabos	10	
Percé	10	
Port-Daniel	10	
Ste-Germaine-de-L'Anse-Aux-Gascons	10	
Ste-Thérèse-de-Gaspé	10	
3. MRC La Côte-de-Gaspé: taux de couverture 30,0 % (déficit 140)		
Gaspé*	8	0,0
Cloridorme	10	
Grande-Vallée	10	
Murdochville	10	
4. MRC Bonaventure: taux de couverture 33,1 % (déficit 115)		
New Richmond	9	
Caplan	10	
Hope	10	
New Carlisle	10	
Paspébiac	10	
St-Alphonse	10	
St-Siméon	10	
5. MRC Les Îles-de-la-Madeleine: taux de couverture 37,4 % (déficit 67)		
Fatima	10	
Grande-Entrée	10	
Havre-aux-Maisons	10	
Île-du-Havre-Aubert	10	
L'Étang-du-Nord	10	
6. MRC Denis-Riverin: taux de couverture 44,5 % (déficit 61)		
Cap-Chat	10	
St-Maxime-du-Mont-Louis	10	
Tourelle	10	

* municipalité avec service

RÉGION CHAUDIÈRE/APPALACHES (12)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Les Etchemins: taux de couverture 0,0 % (déficit 138)		
St-Prosper	9	
Lac-Etchemin	10	
Ste-Aurélie	10	
Ste-Justine	10	
St-Zacharie Village	10	
St-Zacharie SD	10	
2. MRC Robert-Cliche: taux de couverture 20,1 % (déficit 163)		
St-François-de-Beauce	10	
St-François-Ouest	10	
St-Frédéric	10	
St-Joseph-de-Beauce Paroisse	10	
St-Joseph-de-Beauce Ville	10	
St-Joseph-des-Érables	10	
St-Jules	10	
St-Odilon-de-Cranbourne	10	
St-Victor	10	
St-Victor-de-Tring	10	
Tring-Jonction	10	
3. MRC L'Islet: taux de couverture 28,5 % (déficit 88)		
L'Islet	10	
L'Islet-sur-Mer	10	
St-Aubert	10	
Ste-Perpétue	10	
St-Eugène	10	
St-Pamphile	10	
4. MRC Lotbinière: taux de couverture 31,5 % (déficit 115)		
Laurier-Station	10	
St-Agapit	10	
St-Antoine-de-Tilly	10	
Ste-Croix Village	10	
St-Édouard-de-Lotbinière	10	
St-Gilles	10	
St-Narcisse-de-Beaurivage	10	
St-Patrice-de-Beaurivage	10	
St-Sylvestre Paroisse	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
5. MRC Beauce-Sartigan: taux de couverture 36,3 % (déficit 275)		
St-Georges*	8	60,6
Aubert-Gallion	10	
La Guadeloupe	10	
Notre-Dame-des-Pins	10	
St-Benoît-Labre	10	
St-Côme-de-Kennebec	10	
St-Éphrem-de-Beauce	10	
St-Gédéon Paroisse	10	
St-Gédéon Village	10	
St-Georges-Est	10	
St-Honoré	10	
St-Jean-de-la-Lande	10	
St-Martin	10	
St-Théophile	10	
6. MRC Montmagny: taux de couverture 37,8 % (déficit 92)		
Berthier-sur-Mer	10	0,0
Cap-Saint-Ignace	10	
Montmagny*	10	
St-Fabien-de-Panet	10	
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	10	
St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	10	
7. MRC L'Amiante: taux de couverture 38,6 % (déficit 196)		
Disraëli Paroisse	10	27,7
Disraëli Ville	10	
East Broughton	10	
East Broughton Station	10	
Robertsonville	10	
St-Méthode-de-Frontenac	10	
St-Jacques-de-Leeds	10	
St-Joseph-de-Coleraine	10	
St-Pierre-de-Broughton	10	
Thetford Mines*	10	
Thetford Mines Partie-Sud	10	
8. MRC La Nouvelle-Beauce: taux de couverture 42,0 % (déficit 130)		
St-Bernard Paroisse	10	35,7
St-Édouard-de-Frampton	10	
Ste-Hénédine	10	
St-Elzéar	10	
St-Elzéar-de-Beauce	10	
Ste-Marguerite	10	
Ste-Marie*	10	
St-Isidore Paroisse	10	
St-Isidore Village	10	
Sts-Anges	10	
Taschereau-Fortier	10	
Vallée-Jonction	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
9. MRC Les Chutes-de-la-Chaudière: taux de couverture 49,1 % (déficit 437)		
St-Étienne-de-Lauzon*	8	0,0
St-Jean-Chrysostome*	8	55,6
Charny*	9	0,0
Ste-Hélène-de-Breakeyville	9	
St-Lambert-de-Lauzon	9	
St-Nicolas*	9	0,0
St-Rédempteur*	9	0,0
Bernières*	10	0,0
St-Romuald*	10	0,0
10. MRC Desjardins: taux de couverture 56,5 % (déficit 211)		
Lévis*	8	0,0
Pintendre*	9	100,0
St-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	10	
11. MRC Bellechasse: taux de couverture 81,2 % (déficit 42)		
Armagh	10	
Honfleur	10	
St-Anselme Paroisse	10	
St-Anselme Village	10	
St-Charles-Borromée	10	
Sts-Gervais-et-Protais	10	
St-Lazare	10	
St-Léon-de-Standon	10	
St-Malachie	10	
St-Michel	10	
St-Philémon	10	
St-Raphaël Paroisse	10	
St-Raphaël Village	10	

* municipalité avec service

RÉGION LANAUDIÈRE (14) GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Montcalm: taux de couverture 13,4 % (déficit 162)		
St-Lin	9	
Laurentides	10	
St-Calixte	10	
Ste-Julienne*	10	0,0
St-Esprit	10	
St-Jacques Paroisse	10	
St-Jacques Village	10	
St-Liguori	10	
St-Roch-de-l'Achigan	10	



Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
2. MRC Les Moulins: taux de couverture 21,9 % (déficit 983)		
Terrebonne*	2	44,4
Mascouche*	5	0,0
La Plaine	6	
Lachenaie	9	
3. MRC L'Assomption: taux de couverture 43,9 % (déficit 694)		
Repentigny*	5	68,8
Le Gardeur*	7	0,0
Charlemagne	8	
L'Assomption Paroisse	8	
L'Épiphanie Paroisse	9	
St-Gérard-Majella	9	
St-Sulpice	9	
L'Assomption Ville*	10	100,0
L'Épiphanie Ville*	10	0,0
4. MRC Matawinie: taux de couverture 62,9 % (déficit 93)		
Chertsey	10	
Manouane 26	10	
Rawdon Canton	10	
St-Alphonse-de-Rodriguez	10	
St-Côme	10	
St-Damien	10	
Ste-Béatrix	10	
Ste-Émilie-de-l'Énergie	10	
Ste-Marcelline-de-Kildare	10	
St-Félix-de-Valois Paroisse	10	
St-Félix-de-Valois Village	10	
5. MRC D'Autray: taux de couverture 67,1 % (déficit 73)		
Lanoraie-D'Autray	10	
St-Antoine-de-Lavaltrie	10	
St-Barthélémy	10	
St-Charles-de-Mandeville	10	
St-Cuthbert	10	
Ste-Élisabeth	10	
Ste-Geneviève-de-Berthier	10	
St-Gabriel	10	
St-Ignace-de-Loyola	10	
St-Thomas	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
6. MRC Joliette: taux de couverture 68,0 % (déficit 163)		
St-Ambroise-de-Kildare	9	
Ste-Mélanie	9	
St-Paul	9	
Crabtree	10	
Joliette*	10	14,8
Notre-Dame-de-Lourdes	10	
Notre-Dame-des-Prairies*	10	0,0
Sacré-Coeur-de-Crabtree	10	
St-Pierre	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

RÉGION LAURENTIDES (15)
GARDERIES

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Thérèse-de-Blainville: taux de couverture 25,0 % (déficit 1 133)		
St-Thérèse*	4	0,0
Blainville*	5	0,0
Bonbriand*	6	0,0
St-Anne-des-Plaines*	7	0,0
Bois-des-Filion	8	
Rosemère*	8	0,0
Lorraine*	9	0,0
2. MRC Deux-Montagnes: taux de couverture 25,3 % (déficit 652)		
St-Eustache*	4	60,6
Deux-Montagnes*	7	0,0
St-Joseph-du-Lac	8	
Pointe-Calumet	9	
St-Marthe-sur-le-Lac*	9	100,0
Oka Paroisse	10	
St-Placide Paroisse	10	
3. MRC Mirabel: taux de couverture 29,2 % (déficit 204)		
Mirabel*	6	0,0
4. MRC Argenteuil: taux de couverture 38,2 % (déficit 136)		
Brownsburg	9	
Lachute*	9	0,0
Chatham	10	
Grenville Canton	10	
St-André-d'Argenteuil	10	
St-André-Est	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
5. MRC La Rivière-du-Nord: taux de couverture 50,0 % (déficit 434)		
Bellefleur*	8	100,0
Lafontaine	8	
St-Antoine	8	
St-Sophie	8	
St-Colomban	9	
St-Hippolyte	9	
New Glasgow	10	
Prévost*	10	0,0
6. MRC Antoine-Labelle: taux de couverture 50,4 % (déficit 111)		
Des Ruisseaux	9	
Beaux-Rivages	10	
Ferme-Neuve Paroisse	10	
Ferme-Neuve Village	10	
Lac-des-Écorces	10	
Lac-Nominingue	10	
Marchand	10	
N.-D.-du-Laus	10	
7. MRC Les Laurentides: taux de couverture 57,9 % (déficit 115)		
Arundel	10	
Huberdeau	10	
Labelle	10	
Lac-Carré	10	
La Conception	10	
Lantier	10	
St-Agathe	10	
St-Agathe-Sud	10	
St-Faustin	10	
St-Jovite Paroisse	10	
Val-David	10	
Val-Morin	10	
8. MRC Les-Pays-d'en-Haut: taux de couverture 81,5 % (déficit 31)		
Mont-Rolland	10	
Piedmont	10	
St-Adolphe-d'Howard	10	
St-Anne-des-Lacs	10	
St-Marguerite-du-Lac-Masson	10	
St-Sauveur	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

**RÉGION MONTÉRÉGIE (16)
GARDERIES**

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
1. MRC Les Jardins-de-Napierville: taux de couverture 14,6 % (déficit 263)		
Napierville	9	
St-Jacques-Le-Mineur	9	
Hemmingford Canton	10	
Hemmingford Village	10	
St-Bernard-de-Lacolle	10	
St-Cyprien	10	
Ste-Clothilde-de-Châteauguay	10	
St-Édouard	10	
St-Michel	10	
St-Patrice-de-Sherrington	10	
St-Rémi*	10	0,0
2. MRC Roussillon: taux de couverture 22,6 % (déficit 1 461)		
Châteauguay*	4	0,0
St-Constant	4	
Ste-Catherine	6	
La Prairie*	7	100,0
Candiac*	8	0,0
Kahnawake	8	
Mercier*	8	0,0
Delson*	9	0,0
Léry	9	
St-Isidore	9	
St-Philippe	9	
St-Mathieu	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
3. MRC Les Maskoutains: taux de couverture 24,3 % (déficit 611)		
St-Hyacinthe*	6	31,0
Ste-Marie-Madeleine	9	
Ste-Rosalie Village	9	
St-Pie Paroisse	9	
La Présentation	10	
N.-D.-de-St-Hyacinthe	10	
St-Barnabé	10	
St-Bernard-Partie-Sud	10	
St-Damase Paroisse	10	
St-Damase Village	10	
St-Dominique	10	
Ste-Hélène-de-Bagot	10	
Ste-Madeleine	10	
Ste-Rosalie Paroisse	10	
St-Hugues	10	
St-Hyacinthe-le-Confesseur	10	
St-Jude	10	
St-Liboire Paroisse	10	
St-Liboire Village	10	
St-Pie Village	10	
St-Simon	10	
St-Valérien-de-Milton	10	
4. MRC Acton: taux de couverture 26,6 % (déficit 124)		
Roxton	10	
Roxton Falls	10	
St-André-d'Acton	10	
Ste-Christine	10	
St-Éphrem-d'Upton	10	
St-Nazaire-d'Acton	10	
St-Théodore-d'Acton	10	
Upton	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2 ^e dans municipalités avec services
5. MRC Le Haut-Richelieu: taux de couverture 29,4 % (déficit 822)		
St-Jean-sur-Richelieu*	6	0,0
St-Luc*	6	0,0
L'Acadie	8	
St-Athanase	8	
Henryville Village	10	
Henryville SD	10	
Lacolle	10	
Mont-St-Grégoire	10	
N.-D.-du-Mont-Carmel	10	
Noyan	10	
St-Alexandre Paroisse	10	
St-Blaise	10	
Ste-Anne-de-Sabrevois	10	
Ste-Brigide-d'Iberville	10	
St-Georges-de-Clarenceville	10	
St-Grégoire-Le-Grand	10	
St-Paul-l'Île-aux-Noix	10	
St-Sébastien	10	
St-Valentin	10	
Venise-en-Québec	10	
6. MRC La Vallée-du-Richelieu: taux de couverture 34,3 % (déficit 838)		
Chambly*	6	0,0
Beloeil*	7	0,0
Carignan	8	
Otterburn Park	8	
St-Basile-le-Grand*	8	100,0
St-Bruno-de-Montarville*	8	40,5
McMasterville	9	
Mont-St-Hilaire*	9	0,0
St-Antoine-sur-Richelieu	10	
St-Charles	10	
St-Denis Paroisse	10	
St-Denis Village	10	
St-Mathieu-de-Beloeil	10	
7. MRC Le Haut-Saint-Laurent: taux de couverture 37,2 % (déficit 120)		
Akwesasne	9	
Franklin	10	
Havelock	10	
Hinchinbrook	10	
St-Anicet	10	
Ste-Barbe	10	
St-Jean-Chrysostome	10	
St-Malachie-d'Ormstown	10	
Très-Saint-Sacrement	10	

Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
8. MRC Lajemmerais: taux de couverture 40,1 % (déficit 652)		
St-Julie*	6	48,1
Varennes*	7	59,1
Boucherville*	8	27,5
St-Amable	8	
Contrecoeur	9	
Calixa-Lavallée	10	
Verchères*	10	0,0
9. MRC La Haute-Yamaska: taux de couverture 40,7 % (déficit 525)		
Granby Ville*	5	18,1
Granby Canton	7	
St-Alphonse	9	
Ste-Cécile-de-Milton	9	
Shefford	9	
Roxton Pond Paroisse	10	
Roxton Pond Village	10	
St-Joachim-de-Shefford	10	
10. MRC Rouville: taux de couverture 45,7 % (déficit 184)		
Notre-Dame-de-Bon-Secours	9	
Richelieu	9	
St-Jean-Baptiste	9	
St-Mathias	9	
St-Ange-Gardien	10	
St-Césaire Paroisse	10	
Ste-Angèle-de-Monnoir	10	
Ste-Marie-de-Monnoir	10	
St-Michel-de-Rougemont	10	
St-Paul-d'Abbotsford	10	
11. MRC Vaudreuil-Soulanges: taux de couverture 47,2 % (déficit 521)		
Dorion	8	
Île-Perrot*	8	100,0
Les Cèdres	9	
Pincoirt*	9	0,0
Ste-Madeleine-de-Rigaud	9	
Coteau-Landing	10	
Coteau-Station	10	
Hudson*	10	100,0
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	10	
Pointe-des-Cascades	10	
Rivière-Beaudette Paroisse	10	
St-Clet	10	
Ste-Justine-de-Newton	10	
Ste-Marthe	10	
St-Lazare*	10	50,0
St-Polycarpe Paroisse	10	
Terrasse-Vaudreuil	10	
Vaudreuil*	10	100,0



Municipalités	Ordre de priorité	% places, a. 41.7 par 2° dans municipalités avec services
12. MRC Beauharnois-Salaberry: taux de couverture 48,1 % (déficit 264)		
Salaberry-de-Valleyfield*	8	25,0
St-Timothée Paroisse	9	
Grande-Île	10	
Maple Grove	10	
Melocheville	10	
St-Étienne-de-Beauharnois	10	
St-Louis-de-Gonzague	10	
St-Paul-de-Châteauguay	10	
St-Stanislas-de-Kostka	10	
St-Timothée Village	10	
St-Urbain-Premier	10	
13. MRC Brome-Missisquoi: taux de couverture 50,0 % (déficit 230)		
Dunham	9	0,0
Lac-Brome	9	
Bedford Canton	10	
Bolton-Ouest	10	
Brigham	10	
East Farnham	10	
Farnham*	10	
Frelighsburg	10	
Notre-Dame-de-Stanbridge	10	
Rainville	10	
St-Armand-Ouest	10	
Ste-Sabine	10	
St-Ignace-de-Stanbridge	10	
Stanbridge	10	
Sutton Canton	10	
Sutton Ville	10	
14. MRC Champlain: taux de couverture 56,0 % (déficit 1 797)		
Longueuil*	1	24,6
St-Hubert*	1	43,0
Brassard*	5	60,3
St-Lambert*	7	0,0
Lemoyne	8	
15. MRC Le Bas-Richelieu: taux de couverture 59,5 % (déficit 121)		
Massueville	10	
St-David	10	
Ste-Anne-de-Sorel	10	
Ste-Victoire-de-Sorel	10	
St-Joseph-de-Sorel	10	
St-Ours Paroisse	10	
St-Pierre-de-Sorel	10	
St-Robert	10	
St-Roch-de-Richelieu	10	
Yamaska-Est	10	

* municipalité avec service

■ municipalité dont le déficit est supérieur à 100 places

9. Aux fins de la répartition intrarégionale pour les services de garde en garderie dans les régions de Montréal et de Laval, les taux de couverture des besoins des territoires de C.L.S.C., l'estimation du

déficit en places de ces territoires et le pourcentage des places en services de garde en garderie visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41.7 de la loi dans ces territoires sont ceux apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées
(Décret 1845-92 du 16 décembre 1992: a. 19, 31, 32, 34, 35)

RÉGION MONTRÉAL (06) GARDERIES

CLSC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places	% de places a. 41.7 par 2° de la loi
J. Octave Roussin	19,4	694	0,0
St-Léonard	39,5	553	58,2
Pierrefonds	45,1	1 177	71,0
Du Vieux Lachine	53,4	347	15,1
Lac St-Louis	58,4	454	71,0
Parc-Extension	60,2	162	100,0
Côte St-Luc/Hampstead	60,3	248	59,0
Rivière-des-Prairies	63,5	336	60,2
Olivier-Guimond	64,3	141	23,2
Montréal-Nord	64,9	386	45,9
LaSalle	65,3	333	71,7
Mercier-Est/Anjou	66,0	329	26,4
Verdun/Côte St-Paul	66,3	351	20,2
St-Michel	73,1	226	37,2
Villeray	78,7	153	44,0
Bordeaux/Cartierville	79,9	127	20,0
Pointe St-Charles	81,1	28	16,7
Hochelaga-Maisonneuve	96,8	16	12,6
St-Laurent	98,5	14	39,0
De Rosemont	98,7	10	31,5

RÉGION LAVAL (13) GARDERIES

CLSC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places	% de places a. 41.7 par 2° de la loi
Sainte-Rose	19,2	1 334	16,5
Des Mille-Îles	27,7	446	0,0
Norman-Bethune	43,0	678	54,3
Du Marigot	52,1	544	0,0

10. Aux fins de la répartition intrarégionale pour les agences de services de garde en milieu familial pour toutes les régions sauf celle du Nord-du-Québec, les taux de couverture des besoins et l'estimation du déficit en places des municipalités régionales de comté et, pour les régions de Montréal et de Laval, des territoires de C.L.S.C., sont ceux apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992: a. 38 al. 1, 39)

RÉGION BAS ST-LAURENT (01)

AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Kamouraska	0,0	252
Rivière-du-Loup	34,6	208
Les Basques	35,7	63
La Matapédia	38,2	149
Matane	40,7	143
Rimouski-Neigette	54,8	266
La Mitis	78,3	43
Témiscouata	78,4	45

RÉGION SAGUENAY/LAC-ST-JEAN (02)

AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Maria-Chapdelaine	17,1	242
Le Fjord-du-Saguenay	22,9	1 114
Lac-Saint-Jean-Est	22,9	404
Le Domaine-du-Roy	24,8	252

RÉGION QUÉBEC (03)

AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
La Jacques-Cartier	1,0	287
C.U.Q.	11,2	3 658
L'Île-d'Orléans	13,5	64
La Côte-de-Beaupré	22,8	156
Charlevoix-Est	32,3	105
Portneuf	36,7	259
Charlevoix	41,3	71

RÉGION MAURICIE/BOIS-FRANCS (04)

AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
L'Érable	0,7	294
Nicolet-Yamaska	5,0	302
Drummond	5,7	832
Franchville	9,4	967
Maskinongé	23,0	167
Le Centre-de-la-Mauricie	23,1	423
Arthabaska	23,7	546
Le Haut-St-Maurice	34,2	96
Bécancour	35,2	127
Mékinac	66,7	43

RÉGION ESTRIE (05)

AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Le Val-St-François	1,6	444
Le Haut-St-François	1,9	259
Sherbrooke	6,5	1 276
Memphrémagog	12,9	391
Le Granit	18,5	221
Coaticook	27,2	163
Asbestos	60,2	68

RÉGION MONTRÉAL (06)
AGENCES

CLSC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Centre-Ville	0,0	28
Ahuntsic	0,6	346
Olivier-Guimond	0,6	168
Mercier-Est/Anjou	1,3	391
Du Vieux Lachine	1,4	289
St-Louis-du-Parc	1,7	177
Lac St-Louis	3,3	440
St-Michel	3,5	279
Montréal-Nord	3,8	404
Bordeaux/Cartierville	4,8	237
Rivière-des-Prairies	5,2	361
Pierrefonds	7,1	825
Villeray	7,3	253
Côte-des-Neiges	7,5	592
De Rosemont	8,2	280
Centre-Sud	9,0	81
St-Léonard	9,1	341
Du Plateau Mont-Royal	11,0	146
Métro	11,5	139
Verdun/Côte St-Paul	13,3	345
N.-D.-de-Grâce/ Montréal-Ouest	14,1	310
Parc Extension	14,6	129
Côte St-Luc/Hampstead	15,9	195
Hochelaga-Maisonneuve	18,3	143
Pointe St-Charles	20,4	43
La Petite Patrie	20,6	162
St-Henri	21,6	76
J. Octave Roussin	24,8	248
St-Laurent	26,0	265
LaSalle	33,8	247

RÉGION OUTAOUAIS (07)
AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Pontiac	0,0	174
La Vallée-de-la-Gatineau	2,9	204
C.R.O.	22,4	2 186
Papineau	33,0	146

RÉGION ABITIBI/TÉMISCAMINGUE (08)
AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Abitibi	0,0	285
Témiscamingue	0,0	231
Rouyn-Noranda	11,5	386
Vallée-de-l'Or	13,6	412
Abitibi-Ouest	26,0	188

RÉGION CÔTE-NORD (09)
AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Minganie	0,0	93
Côte-Nord-du-Golfe- St-Laurent	0,0	80
Caniapiscau	0,0	51
Manicouagan	27,7	209
Sept-Rivières	35,3	194
La Haute-Côte-Nord	68,3	39

RÉGION GASPÉSIE/ÎLES-DE-LA-MADELEINE (11)
AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
La Côte-de-Gaspé	0,0	208
Pabok	22,2	175
Bonaventure	22,3	174
Les Îles-de-la-Madeleine	26,2	141
Denis-Riverin	36,8	86
Avignon	37,4	117



RÉGION CHAUDIÈRE/APPALACHES (12) AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Montmagny	0,0	188
Bellechasse	1,9	365
Desjardins	5,4	472
Les Chutes-de-la-Chaudière	7,1	794
La Nouvelle-Beauce	8,2	279
Beauce-Sartigan	8,6	530
L'Amiante	10,8	422
Lotbinière	21,8	251
Robert-Cliche	21,8	186
L'Islet	24,9	151
Les Etchemins	34,6	134

RÉGION LAVAL (13) AGENCES

CLSC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Sainte-Rose	7,3	964
Norman Bethune	12,4	719
Du Marigot	12,7	671
Des Mille-Îles	18,4	367

RÉGION LANAUDIÈRE (14) AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
D'Au-ray	0,0	453
Matawinie	3,0	389
L'Assomption	4,8	1 163
Joliette	8,6	436
Montcalm	10,7	309
Les Moulins	10,9	1 021

RÉGION LAURENTIDES (15) AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
Argenteuil	0,0	258
Mirabel	0,0	214
La Rivière-du-Nord	6,7	692
Thérèse-de-Blainville	7,6	1 175
Deux-Montagnes	13,3	689
Les Laurentides	14,0	306
Antoine-Labelle	15,9	265
Les Pays-d'en-Haut	20,1	199

RÉGION MONTÉRÉGIE (16) AGENCES

MRC	Taux de couverture %	Estimation du déficit en places
La-Vallée-du-Richelieu	0,0	1 188
Acton	0,0	233
La Haute-Yamaska	1,6	873
Champlain	4,8	2 785
Vaudreuil-Soulanges	5,0	953
Les Maskoutains	5,8	826
Roussillon	6,5	1 283
Le Haut-Richelieu	8,0	951
Lajemmerais	8,5	876
Beauharnois-Salaberry	8,9	511
Rouville	14,1	359
Le Haut-Saint-Laurent	15,8	266
Les Jardins-de-Napierville	16,2	259
Le Bas-Richelieu	21,5	310
Brome-Missisquoi	28,6	390

17869

Gouvernement du Québec

Décret 12-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour

des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faille favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1 Laure-Conan	E 92994-8	79 513,00 \$
2 Lakeshore	E 85750-3	42 987,00 \$
3 Eau-Vive	E 88730-2	59 367,00 \$
4 Jean Chapais	E 93755-2	32 569,00 \$
5 Rouyn-Noranda	E 93830-3	23 109,00 \$
6 Barraute-Senneterre (secteur Barraute)	E 85356-9	79 000,00 \$
7 Barraute-Senneterre (secteur Senneterre)	E 85354-4	79 000,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17870

Gouvernement du Québec

Décret 14-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT madame Christiane Quérido, membre et présidente du Conseil des universités

ATTENDU QUE, par le décret 245-92 du 26 février 1992, le gouvernement a désigné des catégories d'employés et déterminé des dispositions particulières de retraite à l'intention de celles-ci;

ATTENDU QUE madame Christiane Quérido a été nommée membre et présidente du Conseil des universités par le décret 1249-90 du 29 août 1990, qu'elle fait ainsi partie d'une catégorie d'employés désignée et a demandé d'être assujettie à ces dispositions particulières de retraite avec effet le 1^{er} janvier 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Christiane Quérido, membre et présidente du Conseil des universités, soit assujettie, à compter du 1^{er} janvier 1993, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992;

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de madame Christiane Quérido, annexées au décret 1249-90 du 29 août 1990, soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17871

Gouvernement du Québec

Décret 16-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), prévoit que la Commission de protection des droits de la jeunesse se compose de quatorze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, le président et le vice-président de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du vice-président de la Commission ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, le vice-président de la Commission peut être membre de la fonction publique;

ATTENDU QUE Me Céline Giroux a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse par le décret 82-90 du 24 janvier 1990, que son mandat viendra à expiration le 11 février 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE Me Céline Giroux soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq

ans à compter du 12 février 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Céline Giroux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Giroux remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, Me Giroux, substitut du Procureur général au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 1993 pour se terminer le 11 février 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 342 \$.

Ce salaire sera haussé à 81 145 \$ à compter du 1^{er} avril 1993 et sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Giroux continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Giroux sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Giroux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme substitut du Procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Me Giroux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions prévues à l'article 115 du Règlement sur les substituts du Procureur général joint en annexe au décret 1792-90 du 19 décembre 1990.

Le traitement servant au calcul de la méthode de la position relative sera celui en vigueur au 11 février 1993.

6.2 Retour

Me Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 février 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Giroux se termine le 11 février 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME CÉLINE GIROUX

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

17872

Gouvernement du Québec

Décret 17-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT le traitement de madame Louise Baribeau à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 189 de cette loi s'applique;

ATTENDU QUE l'article 189 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de cette loi, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires le ministre de la Justice a nommé madame Louise Baribeau juge de paix, par arrêté numéro 1174;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 189 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à madame Louise Baribeau;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Louise Baribeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Louise Baribeau, juge de paix, soit de 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement augmenté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de madame Louise Baribeau, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17873

Gouvernement du Québec

Décret 19-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT madame Sophia Florakas Petsalis, assesseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Sophia Florakas Petsalis a été nommée assesseure à la Commission des affaires sociales par le décret 1113-91 du 7 août 1991;

ATTENDU QUE madame Sophia Florakas Petsalis a demandé d'être assujettie au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter du 1^{er} janvier 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE madame Sophia Florakas Petsalis, assesseure à la Commission des affaires sociales, soit assujettie, à compter du 1^{er} janvier 1993, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de madame Sophia Florakas Petsalis, annexées au décret 1113-91 du 7 août 1991, soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17874

Gouvernement du Québec

Décret 20-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des questions du marché du travail à Toronto, les 19 et 20 janvier 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 19 et 20 janvier 1993, la Conférence des ministres responsables des questions du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto, les 19 et 20 janvier 1993;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, de:

— monsieur Pietro Perrino, directeur de cabinet, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

— madame Lyne Rowley, attachée de presse;

— monsieur Pierre Fontaine, directeur général des politiques et des programmes;

— monsieur Michel Bérubé, coordonnateur des relations fédérales-provinciales;

— monsieur Jean-Paul Arsenault, président et directeur général, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17875

Gouvernement du Québec

Décret 23-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.R.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen par le décret 1878-87 du 9 décembre 1987 pour un mandat de cinq ans expirant le 8 décembre 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Charles H. Cahn, médecin, psychiatre, a été nommé membre substitut de la Commission d'examen par le décret 1405-92 du 23 septembre 1992 pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1992 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 1992;

QUE monsieur Terrence Stanislaus Callanan, médecin, psychiatre, assistant-directeur des services professionnels, Centre hospitalier Douglas, soit nommé membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles H. Cahn;

QUE des honoraires soient versés à ces membres conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17876

Gouvernement du Québec

Décret 24-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT monsieur Gaston J. Perreault, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gaston J. Perreault a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret 823-90 du 13 juin 1990;

ATTENDU QUE monsieur Gaston J. Perreault a démissionné de ses fonctions de membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec avec effet le 31 janvier 1993 et qu'il y a lieu de fixer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur Gaston J. Perreault, avec effet le 31 janvier 1993, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, cet Office lui verse, selon des

modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gaston J. Perreault, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, annexées au décret 823-90 du 13 juin 1990, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 31 janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17877

Gouvernement du Québec

Décret 25-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT monsieur Marcel R. Savard, membre, président et directeur général de la Régie des loteries du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 245-92 du 26 février 1992, le gouvernement a désigné des catégories d'employés et déterminé des dispositions particulières de retraite à l'intention de celles-ci;

ATTENDU QUE monsieur Marcel R. Savard a été nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des loteries du Québec par le décret 68-92 du 22 janvier 1992, qu'il fait ainsi partie d'une catégorie d'employés désignée et a demandé d'être assujéti à ces dispositions particulières de retraite avec effet le 1^{er} janvier 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Marcel R. Savard, membre, président et directeur général de la Régie des loteries du Québec, soit assujéti, à compter du 1^{er} janvier 1992, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992;

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Marcel R. Savard, annexées au décret 68-92 du 22 janvier 1992, soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17878

Gouvernement du Québec

Décret 26-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de six membres policiers à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division du Comité de déontologie policière est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers, mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE, par le décret 1732-91 du 11 décembre 1991, messieurs Marcel Vermette, Raymond Couture, Yves Prigent, André Sarault, Pierre Trudeau et André Trudel ont été nommés membres policiers à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Marcel Vermette, policier, directeur des services administratifs du Service de police de la ville de Laval, soit de nouveau nommé membre à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les cinq personnes suivantes soient de nouveau nommées membres à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Raymond Couture, policier, inspecteur du Service de police de la ville de Québec;

— monsieur Yves Prigent, policier, inspecteur du Service de police de la ville de Gatineau;

— monsieur André Sarault, policier, directeur adjoint au Service de police de la ville de Hull;

— monsieur Pierre Trudeau, policier, directeur de police et incendies à la ville de Saint-Hubert;

— monsieur André Trudel, policier, directeur du Service de police de la Chaudière-Ouest;

QUE le remboursement des dépenses que font ces membres policiers à temps plein et à temps partiel dans l'exercice de leurs fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17879

Gouvernement du Québec

Décret 27-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT un emprunt à long terme de 7 795 300 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 7 795 300 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 12 janvier 1993, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre du Tourisme prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

1. QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 7 795 300 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

2. QUE le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17880

Gouvernement du Québec

Décret 28-93, 13 janvier 1993

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXIII^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui

doivent avoir lieu à Maurice du 17 au 24 janvier 1993

ATTENDU QUE la XXIII^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 17 au 24 janvier 1993 à Maurice;

ATTENDU QUE la Session ordinaire doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1993 et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE la XII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit avoir lieu en marge des travaux de la XXIII^e Session de la CONFEJES;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec a été invité à participer à la XXIII^e Session ordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XII^e Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dirige la délégation québécoise à la XXIII^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française et à la XII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de:

monsieur Alain Rompré, conseiller à la Direction de la Francophonie du ministère des Affaires internationales;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

madame Michèle Cyr, attachée politique au cabinet du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs
pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17881



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abandons scolaires — Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux	766	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Frais de déplacement et de séjour	719	Projet
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Régime	703	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcelets — Régime	703	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Membre	729	N
Certificats de compétence	724	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le	709	M
(L.R.Q., c. C-10)		
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	704	M
(1980, c. 39)		
Code de la sécurité routière — Frais et procédure en matière pénale	708	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	704	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Comité de déontologie policière — Nomination de six membres policiers à la division des corps de police municipaux	773	N
Commission de protection des droits de la jeunesse — Renouvellement de mandat d'une membre et vice-présidente	768	N
Commission des affaires sociales — Assesseure	770	N
Commission d'examen — Nomination de deux membres	771	N
Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des questions du marché du travail à Toronto, les 19 et 20 janvier 1993	771	N
Conseil des universités — Membre et présidente	767	N
Courtiers en assurance de dommages — Cotisations spéciales	723	Projet
(Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)		

Délégation du Québec à la XXIII ^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XII ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu à Maurice du 17 au 24 janvier 1993	774	N
Exercice des fonctions de certains ministres	727	N
Fonds du service aérien gouvernemental — Avance du ministre des Finances et remplacement du décret 1133-92 du 5 août 1992	730	N
Frais de déplacement et de séjour	719	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Frais et procédure en matière pénale	708	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Huissiers de justice, Loi sur les... — Règlement	710	M
(L.R.Q., c. H-4)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation en date du 21 janvier 1993	716	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Courtiers en assurance de dommages — Cotisations spéciales	723	Projet
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires en assurance de personnes — Renouvellement du sociétariat	723	Projet
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Intermédiaires en assurance de personnes — Renouvellement du sociétariat	723	Projet
(Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)		
Juge de paix — Traitement	770	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Révision de traitement du sous-ministre au 1 ^{er} juillet 1992 et au 1 ^{er} avril 1993	728	N
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie — Révision de traitement d'un administrateur d'État I au 1 ^{er} juillet 1992	729	N
Ministère des Approvisionnements et Services — Nomination d'un sous-ministre	727	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-30)	701	N
Ministère du Revenu — Nomination d'un sous-ministre adjoint	727	N
Ministre de l'Éducation — Arrêté numéro 1-93 en date du 21 janvier 1993	711	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Office des personnes handicapées du Québec — Membre et président	772	N
Office des services de garde à l'enfance — Fixation et répartition 1992-1993, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées	731	N
Office du crédit agricole du Québec — Membre et président	729	N
Producteurs de pommes de terre — Régime	703	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		

Producteurs de porcelets — Régime..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	703	M
Régie des loteries du Québec — Membre, président et directeur général	772	N
Régie interne..... (Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. S-11.011)	711	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence .. (L.R.Q., c. R-20)	724	Projet
Révision de traitement d'un administrateur d'État II et de délégués du Québec au 1 ^{er} juillet 1992 et au 1 ^{er} avril 1993	728	N
Santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	699	
Signature de certains documents	701	N
(Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)		
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Régie interne .. (L.R.Q., c. S-11.011)	711	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ...	773	N
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe..... (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	704	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	704	M
(L.R.Q., c. T-16)		

AVIS

**PAGE BLANCHE
NON NUMÉROTÉE
MAIS INCLUSE
DANS LA PAGINATION**



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

